

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

110^e année – N° 7/8
Juillet/Août 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE L'ÉDITEUR

Avis. Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* 297

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention de Paris. Nouveau membre de l'Union de Paris : Libéria 298

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveaux membres de l'Union du PCT : Libéria, Swaziland 298

Traité de Budapest. Changement de nom et d'adresse et nouveau barème des taxes : Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM), GNII Genetika (Fédération de Russie) 298

NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Nouveau membre de l'UPOV : Autriche 299

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Union de Paris. Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (Genève, 10-28 octobre 1994). Projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques – document élaboré pour la conférence diplomatique 300

Union de Nice. Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice. Quatorzième session (Genève, 11-15 avril 1994) 303

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI). Douzième session (Genève, 18-22 avril 1994) 304

Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC). Quatorzième session (Genève, 16-20 mai 1994) 304

Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur l'application des critères de sélection des projets de révision de la CIB (classification internationale des brevets) [PCIPI/IPC/SEL] (Genève, 13-17 mai 1994) 305

Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/MI). Treizième session (Genève, 16-20 mai 1994) 305

Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI). Treizième session (Genève, 30 mai - 10 juin 1994) 306

Centre d'arbitrage de l'OMPI. Groupe d'experts (Genève, 12 et 13 avril et 26 et 27 mai 1994) 306

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) en Ouzbékistan	307
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	307
Informatisation	308

Union de Madrid

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989. Sixième session (Genève, 2-6 mai 1994)	309
Réunion consultative des utilisateurs du système de Madrid (Genève, 6 mai 1994)	319
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	319
Informatisation	319

Union de La Haye

Informatisation	320
-----------------------	-----

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	320
Amérique latine et Caraïbes	325
Asie et Pacifique	327
Pays arabes	329
Coopération pour le développement (en général)	329
Médailles de l'OMPI	330

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

331

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

332

NOUVELLES DIVERSES 335**EXPOSITIONS**

Roumanie	336
----------------	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS 336**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)**

Note de l'éditeur

ARMÉNIE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Arménie (du 6 juillet 1994) [Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.]	Texte 1-001
---	-------------

BULGARIE

Loi sur les brevets (du 18 mars 1993)	Texte 2-001
---	-------------

ESTONIE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Estonie (du 22 juin 1994)	Texte 1-001
--	-------------

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Accord de libre-échange nord-américain entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (du 8 décembre 1993) [extraits]	Texte 1-013
--	-------------

Note de l'éditeur

AVIS

Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*

A partir du 1^{er} janvier 1995, *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*, revues mensuelles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), seront réunies en une revue mensuelle unique qui s'intitulera *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

Les abonnés actuels, qu'ils souscrivent un abonnement à l'une ou l'autre des deux revues existantes ou aux deux, recevront la nouvelle revue unique à condition de remplir et d'envoyer à l'OMPI, avant le 31 décembre 1994, la formule d'abonnement insérée dans le présent numéro.

Le tarif de l'abonnement annuel à la revue unique sera de 210 francs suisses par voie de surface en Europe et hors d'Europe, et de 300 francs suisses par avion hors d'Europe. A partir du début de l'année 1995, tous les abonnés recevront donc l'équivalent de deux revues au lieu d'une.

En ce qui concerne les textes législatifs publiés en encart dans les revues existantes, tous les abonnés à la revue unique recevront à la fois la série des lois de propriété industrielle et celle des lois de droit d'auteur et de droits voisins. Il ne sera plus possible de souscrire un abonnement aux seuls textes législatifs; la revue unique et les encarts législatifs portant sur les deux domaines ne pourront désormais faire l'objet que d'un seul et même abonnement.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention de Paris

Nouveau membre de l'Union de Paris

LIBÉRIA

Le Gouvernement du Libéria a déposé, le 27 mai 1994, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Le Libéria n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard du Libéria, le 27 août 1994. Dès cette date, le Libéria deviendra membre de l'Union de Paris.

Le Libéria est rangé dans la classe *Ster* aux fins de la détermination de sa contribution à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Notification Paris N° 155, du 27 mai 1994.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveaux membres de l'Union du PCT

LIBÉRIA

Le Gouvernement du Libéria a déposé, le 27 mai 1994, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard du Libéria, le 27 août 1994.

Notification PCT N° 95, du 27 mai 1994.

SWAZILAND

Le Gouvernement du Swaziland a déposé, le 20 juin 1994, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard du Swaziland, le 20 septembre 1994.

Notification PCT N° 96, du 20 juin 1994.

Traité de Budapest

Changement de nom et d'adresse et nouveau barème des taxes

COLLECTION NATIONALE RUSSE
DE MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS
(VKPM), GNII GENETIKA

(Fédération de Russie)

(anciennement dénommée «Institut de l'Union
pour la génétique et la culture industrielle
des micro-organismes de l'Association
Farmindustriya [VKPM]»)

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé le directeur général de l'OMPI, par des notifications du 29 juin 1994 et du 13 juillet 1994, respectivement, du changement de nom et d'adresse de l'Institut de l'Union pour la génétique et la culture industrielle des micro-organismes de l'Association Farmindustriya (VKPM), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, et du nouveau barème des taxes appliqué par cette autorité de dépôt internationale.

Les nouveaux nom et adresse de ladite autorité de dépôt internationale sont les suivants :

Collection nationale russe de micro-organismes
industriels (VKPM), GNII Genetika
Dorozhny proezd, 1
Moscou 113545
Fédération de Russie.

Le nouveau barème des taxes appliqué par ladite autorité de dépôt internationale est le suivant :

	USD
– Conservation	300
– Délivrance des déclarations sur la viabilité	50
– Remise des échantillons	50

La liste des types de micro-organismes acceptés en dépôt par cette autorité de dépôt internationale n'a pas subi de changement.

Le nouveau barème des taxes qui figure dans ladite notification sera applicable dès le trentième

jour à compter de la date (31 août 1994) de sa publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 septembre 1994 (voir la règle 12.2.a) et c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest). Ces taxes remplaceront les taxes publiées dans le numéro de juillet/août 1987 de *La Propriété industrielle* (voir la notification Budapest N° 63, du 28 juillet 1987)¹.

Notification Budapest N° 91 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 129, du 18 juillet 1994).

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1987, p. 272 et suiv.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Nouveau membre de l'UPOV

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 14 juin 1994, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des

obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

L'Autriche n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 14 juillet 1994. L'Autriche deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, une unité et demie (1,5) de contribution est applicable à l'Autriche.

Notification UPOV N° 44, du 17 juin 1994.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Union de Paris

Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

(Genève, 10-28 octobre 1994)

Le projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques qui est reproduit ci-après, ainsi que le projet de traité lui-même (voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 267 et suiv.), seront soumis à la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques, qui se tiendra à Genève du 10 au 28 octobre 1994.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

LISTE DES RÈGLES

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Indication du nom et de l'adresse
- Règle 3 : Précisions relatives à la demande
- Règle 4 : Précisions relatives aux communications électroniques
- Règle 5 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
- Règle 6 : Précisions relatives à la date de dépôt
- Règle 7 : La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité
- Règle 8 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
- Règle 9 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Liste des formulaires internationaux types¹

- | | |
|-----------------|---|
| Formulaire N° 1 | Demande d'enregistrement d'une marque |
| Formulaire N° 2 | Pouvoir |
| Formulaire N° 3 | Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses |
| Formulaire N° 4 | Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques |

¹ Les formulaires internationaux types ne sont pas reproduits ici.

- | | |
|-----------------|---|
| Formulaire N° 5 | Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques |
| Formulaire N° 6 | Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques |
| Formulaire N° 7 | Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques |
| Formulaire N° 8 | Requête en renouvellement d'un enregistrement |

Règle 1 Expressions abrégées

1) [*«Traité»; «article»*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par «traité» le Traité sur le droit des marques.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot «article» renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2 Indication du nom et de l'adresse

1) [*Nom*] a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, au choix de cette personne, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle non doté de la personnalité morale, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce

cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [Adresse] a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).

d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) [Caractères à utiliser] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de son office.

Règle 3

Précisions relatives à la demande

1) [Caractères standard] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [Nombre de reproductions] a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la

couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

3) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle] a) Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) L'alinéa 2)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

4) [Translittération de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

5) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Ce délai peut être prorogé, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4
Précisions relatives aux
communications électroniques

[Réservé]

Règle 5
Précisions relatives à la
constitution d'un mandataire

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 6
Précisions relatives à la date de dépôt

1) [*Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies*] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [*Date de dépôt en cas de rectification*] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2)a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [*Date de réception*] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par son office ou le paiement de la taxe à son office dans les cas où le document a

effectivement été reçu par ou la taxe a été effectivement payée à

i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,

ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale régionale visée à l'article 22.1)ii),

iii) un service postal officiel,

iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiquée par la Partie contractante.

4) [*Utilisation de la télécopie*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que ladite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.

Règle 7
La signature et les autres moyens
permettant de faire connaître son identité

1) [*Personnes morales*] Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagnée de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, au choix de ladite personne, du nom qu'elle utilise habituellement.

2) [*Communication par télécopie*] Le délai mentionné à l'article 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.

3) [*Date*] Une signature ou un sceau peuvent être accompagnés de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau ont été apposés.

Règle 8
Moyens d'identifier une demande
en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou

iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 9 **Précisions relatives** **à la durée et au renouvellement**

Aux fins de l'article 13.1)c), le délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe de renouvellement commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée et si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Union de Nice

Groupe de travail préparatoire **du Comité d'experts de l'Union de Nice**

Quatorzième session
(Genève, 11-15 avril 1994)

Le Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice a tenu sa quatorzième session, à Genève, du 11 au 15 avril 1994¹.

Les 12 Etats ci-après, membres du groupe de travail, étaient représentés à cette session : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. La Chine, l'Italie et la Roumanie étaient représentées par des observateurs. Le Bureau Benelux des marques (BBM) était aussi représenté.

Le groupe de travail a convenu de considérer la Fédération de Russie comme membre du groupe de

travail et l'Algérie, le Brésil, la Croatie, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse comme observateurs, conformément au souhait exprimé par ces pays lors de la session.

Le groupe de travail a convenu de soumettre au Comité d'experts de l'Union de Nice, pour adoption, un certain nombre de changements à apporter à la classification de Nice, notamment des propositions relatives à l'inclusion dans cette dernière de notes explicatives concernant les «services de vente au détail».

Le groupe de travail a étudié les résultats de l'enquête relative à la restructuration éventuelle de la classification de Nice et a convenu que dans le cadre d'une future révision, les produits (ou les services) ou les groupes de produits (ou de services) pourraient être transférés d'une classe dans une autre si cela était considéré comme utile.

Le groupe de travail a aussi convenu que la classe 42 devra être subdivisée et qu'une ou plusieurs des subdivisions devront être transférées dans des classes nouvelles, dont la numérotation commencera après la classe 42.

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 241.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI)

Douzième session
(Genève, 18-22 avril 1994)

Le PCIPI/GI a tenu sa douzième session, à Genève, du 18 au 22 avril 1994².

Vingt-six membres du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, BBM, Office européen des brevets (OEB). Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par des observateurs.

Le groupe de travail a achevé la révision des normes suivantes de l'OMPI : ST.3 (Code normalisé à deux lettres recommandé pour la représentation des Etats, d'autres entités et d'organisations intergouvernementales); ST.9 (Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant); ST.60 (Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques); ST.80 (Recommandation concernant les données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels); ST.14 (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet). Il a convenu de recommander l'adoption de ces normes au Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC).

Une étude concernant la délivrance et la publication des certificats complémentaires de protection (CCP) pour les médicaments ou des titres de propriété industrielle équivalents a aussi été approuvée et recommandée pour adoption au PCIPI/EXEC.

En s'appuyant sur une analyse concernant les supports de données à utiliser pour l'échange de documents de brevet entre offices de propriété industrielle, le groupe de travail a convenu de recommander au PCIPI/EXEC l'élaboration d'une nouvelle norme de l'OMPI qui devra donner des conseils aux offices au sujet des supports de données à utiliser pour les échanges bilatéraux de documents de brevet. Il a aussi approuvé la création de nouvelles entrées et des modifications à apporter au *Glossaire de termes touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle*.

Enfin, le groupe de travail a poursuivi son étude des questions suivantes : conséquences du passage à l'an 2000 pour ce qui est de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle; enquête sur les exigences en matière de dépôt; méthodes d'examen et procédures de publication en ce qui concerne les dessins et modèles industriels; principes directeurs concernant la publication des corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets; possibilité de vérifier l'exactitude de la représentation des codes d'indexation de la classification internationale des brevets (CIB) sur les documents de brevet.

Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC)

Quatorzième session
(Genève, 16-20 mai 1994)

Le PCIPI/EXEC a tenu sa quatorzième session, à Genève, du 16 au 20 mai 1994³.

Les 30 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après, membres du comité, étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Office européen des brevets (OEB). La Jordanie, le Pérou, le PDG et l'éditeur de la publication *World Patent Information (WPI)* étaient représentés par des observateurs.

Le comité a adopté la version révisée de la norme ST.14 de l'OMPI (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet) et a en outre convenu de charger le PCIPI/GI d'élaborer une proposition tendant à aligner ladite norme sur la norme internationale ISO 690:1987. Enfin, le comité a pris note de l'intention du Bureau international de présenter une proposition de modification de l'instruction administrative 503 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), pour ce qui concerne l'ordre des éléments permettant d'identifier un document de brevet dans une citation, aux administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) à leur prochaine réunion, qui doit se tenir du 27 juin au 1^{er} juillet 1994.

² Pour la note sur la session précédente, *ibid.*, 1994, p. 53 et suiv.

³ Pour la note sur la session précédente, *ibid.*, 1994, p. 149.

Le comité a aussi adopté le texte de l'étude concernant la délivrance et la publication des CCP pour les médicaments ou des titres de propriété industrielle équivalents et a en outre convenu de créer une nouvelle tâche consistant à réviser la norme ST.9 de l'OMPI afin de prévoir l'utilisation des codes INID (*Internationally Agreed Numbers for the Identification of Data* – identification numérique internationalement agréée en matière de données bibliographiques) existants ou l'élaboration de codes INID supplémentaires pour permettre l'identification des éléments de données relatifs aux CCP pour les médicaments ou aux titres de propriété industrielle équivalents.

Le comité a analysé les résultats d'une étude du PCIPI/GI sur les supports de données qui sont actuellement utilisés ou dont l'utilisation est envisagée pour l'échange de documents de brevet entre offices de propriété industrielle. Il a pris note de la préoccupation croissante exprimée par un grand nombre d'offices, qui craignent que l'utilisation de disques compacts ROM comme support de données ne fasse supporter les charges par les offices qui reçoivent ces documents, et a insisté sur le fait qu'il est important que les offices continuent à échanger des documents de brevet sur papier. Par conséquent, il a décidé de créer une nouvelle tâche afin d'élaborer une norme de l'OMPI qui donne des indications aux offices de propriété industrielle au sujet des supports de données à utiliser pour l'échange de documents de brevet.

Le comité a adopté les modifications du texte des normes ST.9, ST.60 et ST.80 de l'OMPI concernant l'utilisation de codes INID pour l'identification uniforme des données bibliographiques – qui ont fait l'objet initialement de la publication d'un avis par les offices de propriété industrielle de l'Union soviétique et de la Yougoslavie – relatives aux demandes de brevet et aux brevets, ainsi qu'aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels.

Le comité a aussi convenu de retenir, dans la norme ST.3 révisée, les codes «BY» et «MD» pour la désignation du Bélarus et de la République de Moldova, respectivement.

En outre, le comité a examiné, en fonction des critères de sélection et des règles relatives à leur application, la plupart des demandes de révision de la CIB présentées par divers offices. Ces règles ont été examinées par le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur l'application des critères de sélection des projets de révision de la CIB (classification internationale des brevets) [PCIPI/IPC/SEL] à sa session de mai et ont été adoptées par le comité.

Enfin, le comité a examiné le programme de travail pour la période biennale 1994-1995 en fonction des débats et conclusions de cette session et en a adopté la version révisée.

**Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI
sur l'application des critères de sélection
des projets de révision de la CIB
(classification internationale des brevets)
(PCIPI/IPC/SEL)**

(Genève, 13-17 mai 1994)

Le PCIPI/IPC/SEL s'est réuni à Genève du 13 au 17 mai 1994.

Les 19 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après, membres du groupe de travail, étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, OEB. L'éditeur de la publication *WPI* était représenté par un observateur.

Reconnaissant que des critères pour la sélection des projets de révision de la CIB et des principes directeurs pour l'application de ces critères sont nécessaires pour permettre au PCIPI/EXEC de gérer et maîtriser le travail de révision de la CIB et les ressources disponibles à cette fin, de manière à faire en sorte que ce travail porte sur les secteurs qui ont le plus besoin d'être révisés, le groupe de travail a adopté un texte relatif à la présentation des demandes de révision de la CIB, aux critères de sélection des projets de révision de la CIB et à l'application de ces critères et a convenu de recommander au PCIPI/EXEC d'adopter ce texte et de le prendre pour base de sélection des projets de révision de la CIB à l'avenir.

Le groupe de travail a examiné plusieurs demandes de révision de la CIB en fonction des nouveaux critères de sélection et des décisions qu'il a prises au sujet de ces critères et a convenu de recommander au PCIPI/EXEC que 13 de ces demandes soient inscrites au programme de révision de la CIB pour 1995.

**Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI
sur la gestion de l'information
en matière de propriété industrielle
(PCIPI/MI)**

Treizième session
(Genève, 16-20 mai 1994)

Le PCIPI/MI a tenu sa treizième session, à Genève, du 16 au 20 mai 1994⁴.

Les 30 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après, membres du groupe de travail, étaient

⁴ Pour la note sur la session précédente, *ibid.*, 1994, p. 149.

représentés à cette session : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, OEB. La Jordanie, le Pérou, le PDG et l'éditeur de la publication *WPI* étaient représentés par des observateurs.

La délégation de l'OEB a informé les participants de l'évolution du projet *EASY (Electronic Application SYstem – système de dépôt électronique des demandes de brevet)* et a fait savoir qu'il se trouve dans la dernière phase des essais d'acceptation. Elle a aussi rendu compte de l'état d'avancement du projet *MIMOSA (Mixed-MODE Software Application – logiciel sur disque compact ROM en mode mixte)*, dont les essais d'acceptation se poursuivent.

Le groupe de travail a examiné le résumé des réponses communiquées par les offices et les bibliothèques qui leur sont associées concernant la possibilité de téléchargement des disques compacts ROM contenant des images en fac-similé d'éléments d'information en matière de brevets pour les besoins de l'«usage interne», qui avait été approuvée par le PCIPI en septembre 1991. Les débats ont été centrés sur une définition éventuelle de l'expression «usage interne» qui dépende du support.

Le groupe de travail a marqué son accord sur l'orientation définie dans un document de travail établi par le Bureau international, qui propose une définition selon laquelle l'«usage interne» comprend l'usage officiel par les offices de propriété industrielle et une partie de l'usage par les bibliothèques qui leur sont associées, sous réserve que cet usage remplisse certains critères. Le groupe de travail a convenu d'examiner un projet révisé afin de mettre

définitivement au point la définition à sa prochaine session, en novembre 1994.

Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI)

Treizième session
(Genève, 30 mai - 10 juin 1994)

Le PCIPI/SI a tenu sa treizième session, à Genève, du 30 mai au 10 juin 1994⁵.

Les 19 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après, membres du groupe de travail, étaient représentés à cette session : Allemagne, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Japon, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, OEB.

Le groupe de travail a poursuivi ses travaux préparatoires relatifs à la septième édition de la CIB, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'an 2000.

Il a aussi examiné 51 projets de révision de la CIB (23 relevant du domaine de la mécanique, six du domaine de la chimie et 22 de celui de l'électricité) inscrits au programme de révision pour la période biennale 1994-1995, dont huit ont été achevés.

Enfin, le groupe de travail s'est penché sur la question de l'introduction de renvois dans les endroits de la CIB axés sur la fonction, en particulier dans la classe G 05, a examiné les documents de brevet qui pourraient servir à la formation au classement et a approuvé les observations instructives concernant cinq exemples destinés à la formation.

⁵ Pour la note sur la session précédente, *ibid.*, 1994, p. 100.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Groupe d'experts

(Genève, 12 et 13 avril
et 26 et 27 mai 1994)

Les 12 et 13 avril, puis les 26 et 27 mai 1994, un groupe d'experts s'est réuni au siège de l'OMPI afin d'examiner et de réviser les projets de règlements d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de médiation de l'OMPI, ainsi que le projet de clauses types relatives à la soumission des litiges au Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Le groupe d'experts était composé des quatre personnes suivantes : M. Marc Blessing, président de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA); M. Gerold Herrmann, secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Vienne; M. Jan Paulsson, vice-président de la Cour d'arbitrage international de Londres (CAIL); M. Albert Jan Van Den Berg, vice-président de l'Institut néerlandais d'arbitrage.

Les délibérations du groupe d'experts ont eu lieu sur la base des projets de règlements d'arbitrage,

d'arbitrage accéléré et de médiation de l'OMPI (documents ARB/DR/1, 2 et 3), qui avaient été établis en octobre 1993 à la lumière de la dernière réunion du Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées, tenue en juin 1993. Ces projets avaient été distribués, pour observations, à des organisations non gouvernementales, des entreprises et des praticiens opérant dans les domaines de l'arbitrage ou de la propriété intellectuelle. Le groupe d'experts a réexaminé les projets en tenant compte des observations qui avaient été communiquées par ces parties, ainsi que des règles appliquées par d'autres institutions d'arbitrage et de l'évolution de l'arbitrage commercial international.

A la suite de la deuxième réunion du groupe d'experts, qui s'est tenue les 26 et 27 mai 1994, des projets révisés des règlements d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI ont été établis (documents ARB/DR/2 Rev. et 3 Rev.). Ces projets révisés ont été distribués en juillet 1994, pour observations finales, à des organisations non gouvernementales, des entreprises et des personnes intéressées opérant

dans les domaines de la propriété intellectuelle ou de l'arbitrage.

En sus des projets révisés des règlements, des projets révisés de clauses types d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI (document ARB/DR/4) ont été établis après la deuxième réunion du groupe d'experts. Les projets révisés de clauses types ont aussi été distribués en juillet 1994 aux mêmes parties intéressées pour observations.

Une réunion finale du groupe d'experts sera convoquée au siège de l'OMPI, à Genève, en août 1994, afin de mettre au point les projets de règlements d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI, ainsi que les projets de clauses types, en tenant compte de toutes les observations communiquées par les parties intéressées. Par ailleurs, le groupe d'experts mettra au point le projet de règlement de médiation de l'OMPI et le projet de clauses types qui lui est associé.

Une fois mis au point, ces projets seront soumis pour avis au Conseil d'arbitrage de l'OMPI en septembre 1994. Ensuite, les règlements entreront vraisemblablement en vigueur en octobre 1994, date à laquelle le Centre d'arbitrage de l'OMPI devrait commencer à fonctionner.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) en Ouzbékistan

En avril 1994, des notifications ont été envoyées aux déposants (ou à leurs mandataires) de 11 255 demandes internationales selon le PCT – dont la date de dépôt était postérieure au 25 décembre 1991 et antérieure au 18 octobre 1993 – pour les informer de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de ces notifications, l'extension des effets des demandes en question à l'Ouzbékistan.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Allemagne. En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT devant 25 conseils en brevets et un autre fonctionnaire de l'Organisation a dirigé un séminaire sur le PCT à l'intention de 35 assistants juridiques dans le cadre de deux séminaires organisés par un cabinet juridique privé, qui se sont tenus à Cologne.

Bulgarie. En mai 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors d'un séminaire sur le

PCT organisé par l'OMPI et les autorités nationales, qui s'est tenu à Sofia. Ce séminaire a réuni 66 participants – fonctionnaires nationaux et représentants du secteur privé – venant des pays suivants : Bélarus, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Lituanie, République de Moldova, République tchèque, Roumanie.

Danemark. En avril 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives du PCT.

Mexique. En mai 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives au PCT.

Pays d'Europe centrale et orientale. En avril 1994, 10 fonctionnaires nationaux (deux ressortissants du Kirghizistan, deux de la Lituanie, deux de l'Ouzbékistan, deux de la République de Moldova et deux du Tadjikistan) ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives du PCT, y compris ses opérations informatisées.

Slovénie. En mai 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives au PCT.

Suède. En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT dans le cadre d'un séminaire, intitulé «Les systèmes internationaux de brevets : le Traité de coopération en matière de brevets et la Convention sur le brevet européen», organisé par les autorités nationales et tenu à Stockholm. Ce séminaire a été suivi par 24 agents de brevets et conseils en brevets venant de Suède, de Finlande et de Norvège.

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont présenté,

devant quelque 300 conseils en brevets, un exposé sur le PCT lors de la réunion de printemps de l'AIPLA, qui s'est tenue à Cleveland (Ohio).

Association argentine des inventeurs. En avril 1994, deux membres de l'association ont suivi, au siège de l'OMPI, un exposé sur le PCT présenté par des fonctionnaires de l'Organisation.

Office européen des brevets (OEB). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Munich, avec des fonctionnaires de l'OEB de diverses questions relatives au PCT.

En mai 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, à Munich, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par Forum Institut für Management à l'intention de 16 administrateurs de brevets de l'OEB.

Patent Resources Group. En avril 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole devant une centaine de participants venant des milieux industriels et de cabinets juridiques au cours d'un séminaire sur le PCT organisé par le Patent Resources Group et tenu à Naples (Floride).

En avril 1994 aussi, l'un des fonctionnaires de l'OMPI susmentionnés a participé, toujours à Naples, à un séminaire conjoint sur la pratique européenne également organisé par le Patent Resources Group.

Informatisation

Projet EASY (Electronic Application System – système de dépôt électronique des demandes de brevet). En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont participé à une réunion convoquée à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, à Washington, afin d'examiner l'évolution future du projet EASY.

Union de Madrid

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989

Sixième session
(Genève, 2-6 mai 1994)

I. INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Madrid à la session qu'elle a tenue du 20 au 29 septembre 1993 (voir la page 42 du document AB/XXIV/2, poste 12.4)), le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (ci-après dénommé «groupe de travail») a tenu sa sixième session, à Genève, du 2 au 6 mai 1994¹.

2. Les Etats suivants, membres du groupe de travail, étaient représentés : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam (39). Les Communautés européennes (CE), qui sont aussi membre du groupe de travail, étaient également représentées.

3. Les Etats suivants, ayant le statut d'observateur, étaient représentés : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée (7).

4. Un représentant du Bureau Benelux des marques (BBM) a aussi participé à la session en qualité d'observateur.

5. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association danoise d'agents de brevets (DPAA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale

pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les brevets (JPA), Association japonaise pour les marques (JTA), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre fédérale des conseils en brevets, Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Common Law Institute of Intellectual Property (CLIP), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (18).

6. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport².

7. M. Arpad Bogesch, directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants.

8. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Malcolm Todd (Royaume-Uni) président et MM. Rund Furstner (Pays-Bas) et Tran Viet Hung (Viet Nam) vice-présidents. M. Pierre Maugué a assuré le secrétariat du groupe de travail.

9. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base des documents suivants élaborés par le Bureau international de l'OMPI : «Projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid» (document GT/PM/VI/2)³; «Commentaires relatifs à certaines règles du projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid» (document GT/PM/VI/3); «Projets de formulaires officiels pour les demandes internationales relevant exclusivement du Protocole de Madrid, exclusivement de l'Arrangement de Madrid ou à la fois de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid» (document GT/PM/VI/4); «Projet de règle 9.5)a) et 6)a)» (document GT/PM/VI/5). Dans le présent rapport, on entend par «Arrangement» le texte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1967), et par «Protocole» le Protocole de Madrid (1989) relatif audit Arrangement, alors que l'on entend par «projet

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 43.

² La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 220.

de règlement d'exécution» ou «projets de règles» le projet de règlement d'exécution ou les projets de règles contenus dans le document GT/PM/VI/2, et par «règlement d'exécution *actuel*» le règlement d'exécution de l'Arrangement (tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994).

10. Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites. Les délégations et les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ne sont nommément désignés que lorsque cela est nécessaire.

II. DÉCLARATIONS

11. La délégation des Communautés européennes a indiqué que le règlement sur la marque communautaire a été adopté le 20 décembre 1993 et que les Communautés européennes ont l'intention de devenir partie au Protocole de Madrid.

12. La délégation de la Suède a annoncé que son gouvernement procède actuellement à l'élaboration des textes législatifs relatifs à l'adhésion au Protocole de Madrid et qu'il prévoit de soumettre son instrument de ratification d'ici le 1^{er} janvier 1995.

13. La délégation du Royaume-Uni a annoncé que, compte tenu de la nouvelle législation qui doit être adoptée à brève échéance, le Royaume-Uni espère être en mesure de déposer son instrument de ratification au début de l'année 1995.

III. DISPOSITIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Projet de règle 1 : Expressions abrégées

14. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature

15. *Alinéa 1), titre.* Il a été décidé de supprimer les mots «utilisation d'un formulaire officiel» qui figurent dans le titre de cet alinéa.

16. *Alinéa 1)a).* Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

17. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été approuvée, sous réserve du remplacement, à la première ligne, du mot «doivent» par le mot «devraient», étant

donné que l'omission de la liste permettant d'identifier les documents ne sera pas considérée comme une irrégularité.

18. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. Il a été expliqué que, dans les cas où la signature est remplacée par l'apposition d'un sceau, l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé n'est pas nécessaire.

19. *Alinéa 3)a).* Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

20. *Alinéa 3)b).* Il a été décidé que cette disposition sera réécrite de manière à ne plus s'appliquer aux désignations postérieures et que, en ce qui concerne la demande internationale elle-même, le seul élément qui devra être envoyé au Bureau international et y parvenir dans le délai d'un mois à compter du jour où la communication par télécopie aura été reçue sera la reproduction de la marque lorsque cette reproduction est en couleur (voir aussi le paragraphe 124).

21. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé, sous réserve du remplacement, à la dernière ligne, du mot «effectuée» par le mot «reçue».

22. *Alinéas 5) et 6).* Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

23. *Alinéa 7).* Il a été convenu de supprimer cet alinéa. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'Office des brevets et des marques de son pays n'exige pas que soit déposé l'original de la déclaration de l'intention d'utiliser la marque.

24. Il a été signalé que les communications que le Bureau international adressera aux offices seront en principe établies sur papier. Cependant, ces communications pourront être envoyées par des moyens de transmission électroniques ou par télécopie si le Bureau international en a ainsi convenu avec un office intéressé.

Projet de règle 3 : Représentation devant le Bureau international

25. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

26. *Alinéas 2) et 3).* Il a été décidé de modifier les dispositions relatives à la constitution d'un mandataire auprès du Bureau international dans le sens des indications qui suivent : i) le fait de mentionner un mandataire dans une demande internationale, ou dans une désignation postérieure ou une demande selon la

règle 25 si cette désignation ou cette demande est faite par l'intermédiaire d'un office, vaudra constitution de mandataire même lorsque cette demande internationale, cette désignation ou cette demande selon la règle 25 n'est pas signée par le déposant, le titulaire ou un mandataire déjà constitué (étant donné que l'office en question garantira, en signant la demande internationale, la désignation postérieure ou la demande selon la règle 25, que le mandataire a été dûment constitué); ii) la constitution du mandataire pourra aussi être faite au moyen d'une communication distincte («pouvoir») signée par le déposant ou le titulaire; dans ce cas, le pouvoir pourra être adressé par le déposant, le titulaire ou le mandataire directement au Bureau international et être envoyé par télécopie; iii) lorsqu'une désignation postérieure ou une demande visée à la règle 25, qui aura été adressée directement au Bureau international, mentionnera un mandataire, il sera nécessaire qu'un pouvoir constituant le mandataire y soit joint ou qu'y figure l'indication selon laquelle soit la constitution de mandataire a été effectuée dans la demande internationale correspondante, soit le Bureau international est déjà en possession d'un pouvoir constituant le mandataire.

27. *Alinéas 4) et 5).* Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés, sous réserve des modifications qu'il y aura éventuellement lieu d'y apporter en raison du nouveau libellé des alinéas 2) et 3).

28. *Alinéa 6).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

29. *Alinéa 7)a).* Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

30. *Alinéa 7)b).* Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée. Il a été convenu que les notes explicatives devront préciser que, pendant la période de deux mois visée à l'alinéa 7)b)ii), le mandataire pourra agir au nom du déposant ou du titulaire mais ne sera pas tenu de le faire.

31. *Alinéa 7)c).* Il a été convenu que cette disposition sera modifiée de manière à prévoir que le Bureau international effectuera deux notifications: d'une part, il notifiera la requête en radiation dès sa réception; d'autre part, une fois que la date effective de la radiation sera connue, il notifiera la radiation et cette date. Il a aussi été convenu de préciser que, lorsque la constitution du mandataire a été faite par l'intermédiaire d'un office, sa radiation sera notifiée à cet office.

32. *Alinéa 8).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Projet de règle 4 : Computation des délais

33. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier

34. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

35. *Alinéa 2).* Il a été décidé que, au point i), qui traite des interruptions de fonctionnement d'une entreprise d'acheminement du courrier, devraient être indiqués les mêmes motifs d'interruption qu'à l'alinéa 1)i), lequel traite des interruptions du service postal.

36. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

37. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. Il a été expliqué que le Bureau international n'accusera pas réception d'une demande internationale qui lui sera adressée par courrier. Dans la plupart des cas, le Bureau international procédera, dans les jours qui suivent la réception de la demande internationale, à l'enregistrement international et adressera ensuite une notification correspondante à l'office d'origine. Si ce dernier constatait que le délai de deux mois n'a pas été pris en considération, il pourrait informer le Bureau international du fait que la demande internationale a été envoyée au cours de ce délai de deux mois et demander l'application de la règle 5 à la réception tardive de la demande internationale par le Bureau international.

Projet de règle 6 : Langues

38. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée. Il a été signalé qu'il sera précisé dans les notes explicatives relatives à l'alinéa 3) que le Bureau international indiquera dans la gazette la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, étant entendu que cette indication ne liera pas les parties contractantes désignées quant à la langue régissant l'enregistrement international.

39. La délégation de l'Espagne a rappelé les réserves qu'elle avait émises lors des première, deuxième, quatrième et cinquième sessions du groupe de travail au sujet des solutions proposées dans la règle 6.

Projet de règle 7 : Notification de certaines exigences particulières

40. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 8 : Pluralité de déposants

41. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 9 : Conditions relatives à la demande internationale

42. Alinéas 1) à 3). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

43. Alinéa 4)a), partie liminaire. Ce texte a été approuvé tel qu'il est proposé.

44. Alinéa 4)a)i). Cette disposition a été approuvée sous réserve du remplacement, à la dernière ligne, du mot «remplacée» par le mot «accompagnée».

45. Alinéa 4)a)ii) à xiv). Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées, sous réserve des modifications qui devront éventuellement être apportées aux points v) et vi) par suite des décisions prises au sujet de la règle 32.1)b) (voir le paragraphe 124).

46. Une délégation a exprimé le souhait que soit maintenue la possibilité pour le déposant d'indiquer dans la demande internationale que la marque est une marque hologramme (possibilité qui était prévue dans la règle 9.4)ix) du document GT/PM/V/7).

47. Alinéa 4)b). Après un examen de l'opportunité de maintenir cette disposition, et en particulier son point iv), il a été décidé que, étant donné que l'objet de cette disposition est de permettre aux déposants d'éviter les refus des offices de certaines parties contractantes désignées, elle devrait être maintenue telle qu'elle est proposée.

48. Alinéa 5)a). Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte modifié de cette disposition qui figure dans le document GT/PM/VI/5. Ce texte modifié a été approuvé tel qu'il est proposé.

49. Alinéa 5)b) et c). Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées, sous réserve des modifications qui devront éventuellement être apportées à l'alinéa 5)b)iii) par suite des décisions prises au sujet de la règle 32.1)b) (voir le paragraphe 124).

50. Alinéa 6)a). Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte modifié de cette disposition qui figure dans le document GT/PM/VI/5. Ce texte modifié a été approuvé tel qu'il est proposé.

51. Alinéa 6)b) à d). Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées, sous réserve des modifications qui devront éventuellement être apportées à l'alinéa 6)b)iii) par suite des décisions prises au sujet de la règle 32.1)b) (voir le paragraphe 124). Il a été signalé que l'office d'origine ne devra pas présenter la demande internationale au Bureau international tant qu'il n'est pas en mesure de certifier les éléments visés à l'alinéa 6)b).

52. Alinéa 7). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Projet de règle 10 : Emoluments et taxes concernant la demande internationale

53. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 11 : Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication

54. Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

55. Alinéa 2)a). Cette disposition a été approuvée sous réserve du remplacement, à la troisième ligne, des mots «alinéas 4) et 6)» par les mots «alinéas 3), 4) et 6)».

56. Alinéa 2)b). Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

57. Alinéas 3) à 6). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Projet de règle 12 : Irrégularités concernant le classement des produits et des services

58. Alinéas 1) à 6). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

59. Alinéa 7)a). Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

60. Alinéa 7)b). Il a été décidé de réviser cette disposition afin de préciser que, lorsque le Bureau international a retiré sa proposition conformément à l'alinéa 4), aucune taxe de classement n'est due.

61. Alinéa 8). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. Il a été expliqué que tout montant dépassant

le montant qui est dû pour une demande internationale sera remboursé par le Bureau international, en particulier tout émoluments supplémentaire qui aurait pu être payé par suite d'un reclassement.

Projet de règle 13 : Irrégularités concernant l'indication des produits et des services

62. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 14 : Enregistrement de la marque au registre international

63. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 15 : Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers

64. *Alinéa 1)a).* Cette disposition a été approuvée, étant entendu que les renvois qu'elle contient seront, le cas échéant, modifiés à la suite de l'approbation du nouveau libellé du projet de règle 9.5)a) et 6)a) figurant dans le document GT/PM/VI/5 (voir les paragraphes 48 et 50).

65. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été approuvée sous réserve de la suppression des mots «, sous réserve du sous-alinéa a),» dans l'avant-dernière ligne.

66. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Projet de règle 16 : Délai de refus en cas d'opposition

67. *Alinéa 1)a) et b).* Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées.

68. *Alinéa 1)c).* Cette disposition a été approuvée, étant entendu que les mots «au cours du mois précédant l'expiration du délai de 18 mois» signifient «dans les 30 jours». Le Bureau international a été invité à examiner s'il est nécessaire de clarifier cette disposition.

69. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Projet de règle 17 : Notification de refus

70. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

71. *Alinéa 2), partie liminaire.* Ce texte a été approuvé tel qu'il est proposé.

72. *Points i) à iv).* Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

73. *Point v).* A la suite de l'examen de l'opportunité de prévoir l'obligation de toujours inclure dans la notification la liste complète des produits et services de la demande ou de l'enregistrement concernant la marque antérieure avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, il a été convenu que l'office notifiant un refus doit avoir le choix entre communiquer la liste complète et communiquer seulement la liste des produits et services pertinents. En conséquence, le point v) a été approuvé, sous réserve du remplacement, à la sixième ligne, des mots «la liste des produits et services» par les mots «la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents».

74. *Points vi) à viii).* Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

75. *Alinéa 3).* Il a été décidé de modifier cet alinéa pour prévoir que la notification d'un refus fondé sur une opposition doit, lorsque l'opposition est fondée sur une demande antérieure ou un enregistrement antérieur, contenir la liste des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée et peut également, si l'office communiquant le refus le souhaite, contenir la liste complète des produits et services de la demande ou de l'enregistrement servant de base à l'opposition. Il a été noté que, en tout état de cause, aucune liste ne sera publiée dans la gazette.

76. *Alinéa 4)a).* Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve de l'insertion, au début de la cinquième ligne du texte français, du mot «envoyée» avant les mots «au Bureau international».

77. *Alinéa 4)b), partie liminaire.* Ce texte a été approuvé tel qu'il est proposé.

78. *Alinéa 4)b)i).* Après un examen de l'opportunité d'obliger l'office d'une partie contractante à informer le Bureau international du fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté, ou que le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, si ledit office en a connaissance, il a été décidé de maintenir cette obligation compte tenu de l'intérêt des tiers à être informés de ce fait. Si une telle information n'est pas communiquée au Bureau international, les tiers ne sauront pas si une décision de refus est devenue définitive ou est encore en instance en

raison d'une requête en réexamen ou d'un recours. Cependant, pour faciliter la tâche des offices, il a été décidé d'ajouter, à la fin du point i), un membre de phrase tel que «d'une manière qui est à convenir avec le Bureau international».

79. *Alinéa 4)b)ii) et iii)*. Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées.

80. *Alinéa 4)c)*. Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

81. *Alinéa 5)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Projet de règle 18 : Refus irréguliers

82. *Alinéa 1)a) et b)*. Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées.

83. *Alinéa 1)c), partie liminaire et points i) à vi)*. Le texte de la partie liminaire et ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

84. *Alinéa 1)c), 14 dernières lignes*. Cette partie de la disposition a été approuvée, sous réserve du remplacement des mots «d'un mois» par les mots «de deux mois». Il a été expliqué que l'alinéa 1)c) s'applique à la notification de refus communiquant la première objection soulevée par l'office, et non à une procédure suivant une telle notification de refus, cette procédure étant régie par la législation nationale ou régionale applicable. Il a été expliqué en outre que, lorsque la notification de refus contient l'une quelconque des irrégularités mentionnées aux points i) à vi), l'office doit tenir compte du retard résultant du temps nécessaire pour rectifier la notification, faute de quoi le délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours risquera de n'être pas raisonnable eu égard aux circonstances.

85. *Alinéa 2)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Projet de règle 19 : Invalidation dans des parties contractantes désignées

86. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 20 : Restriction du droit du titulaire de disposer

87. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve de l'adjonction, dans le texte français du titre, des mots «de l'enregistrement international».

Projet de règle 21 : Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international

88. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée. Il a été expliqué que, bien que l'article 4bis.1) de l'Arrangement et l'article 4bis.1) du Protocole soient directement applicables, la règle 21 a pour objet de préciser que la demande visée au deuxième alinéa de ces articles doit être faite directement auprès de l'office et non par l'intermédiaire du Bureau international.

Projet de règle 22 : Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

89. Cette règle a été approuvée sous réserve du remplacement, dans la dernière ligne de l'alinéa 2), des mots «d'un mois» par les mots «de deux mois».

Projet de règle 23 : Division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

90. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée. Il a été expliqué qu'elle est nécessaire pour l'application de l'article 6.4) de l'Arrangement ou de l'article 6.4) du Protocole, compte tenu du fait que la division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base n'entraîne pas une division de l'enregistrement international. Les indications qui doivent être notifiées, dans le cas d'une division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base, sont nécessaires pour permettre d'identifier la partie de l'enregistrement international visée par une notification des faits et décisions (mentionnés à l'article 6.4) de l'Arrangement ou à l'article 6.4) du Protocole) se rapportant à un ou plusieurs (mais non à la totalité) des demandes ou enregistrements résultant de la division.

Projet de règle 24 : Désignation postérieure à l'enregistrement international

91. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

92. *Alinéa 2)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

93. *Alinéa 3)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve de l'adjonction, lorsque la désignation postérieure est présentée par un office, de l'indication de la date à laquelle celui-ci l'a reçue.

94. *Alinéa 4)*. Cet alinéa a été approuvé, sous réserve de l'adjonction, à la deuxième ligne, des mots «ou visés» après le mot «précisés».

95. *Alinéa 5)a)*. Cette disposition a été approuvée sous réserve de la suppression, à la première ligne, des mots «Sous réserve du sous-alinéa c)».

96. *Alinéa 5)b) et c)*. Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées.

97. *Alinéas 6) à 8)*. Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Projet de règle 25 : Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation

98. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. En ce qui concerne le sous-alinéa b), il a été expliqué que le nouveau titulaire n'est pas autorisé à présenter une demande d'inscription d'un changement de titulaire étant donné que le Bureau international n'est pas en mesure de décider si la personne qui se présente comme le nouveau titulaire est effectivement le titulaire.

99. *Alinéa 2)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

100. *Alinéa 3)*. Il a été convenu de revoir le libellé de cet alinéa.

Projet de règle 26 : Irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification ou d'inscription d'une radiation

101. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 27 : Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; refus de l'effet d'un changement de titulaire

102. *Alinéa 1)a)*. Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

103. *Alinéa 1)b)*. Cette disposition a été approuvée sous réserve de la suppression, à la première ligne, des mots «Sous réserve de la règle 26.2)».

104. *Alinéa 2)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

105. *Alinéa 3)*. Il a été rappelé que cet alinéa ne s'applique qu'à la fusion d'enregistrements internationaux distincts résultant d'un changement partiel de

titulaire d'un enregistrement international unique. Par conséquent, la fusion visée à l'alinéa 3) ne peut pas se rapporter à des enregistrements internationaux portant des dates différentes. Le Bureau international a été invité à réfléchir au problème de numérotation des enregistrements internationaux résultant d'une telle fusion et à compléter l'alinéa 3) en conséquence.

106. *Alinéa 4)*. Il a été convenu que la notion de «refus» n'est pas appropriée dans le cas visé à cet alinéa et que celui-ci doit être modifié de manière à prévoir que l'office d'une partie contractante désignée peut déclarer qu'un changement de titulaire est sans effet dans cette partie contractante.

Projet de règle 28 : Rectifications au registre international

107. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 29 : Avis officieux d'échéance

108. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 30 : Précisions relatives au renouvellement

109. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été approuvé sous réserve de l'adjonction, à la première ligne de la partie suivant le point iii), des mots «ou visés» après le mot «spécifiés».

110. *Alinéa 2)a)*. Cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

111. *Alinéa 2)b)*. Cette disposition a été approuvée sous réserve de la suppression, à la troisième ligne, des mots «ou qu'une invalidation», étant donné qu'en vertu de la règle 19 l'inscription d'une invalidation au registre international peut seulement se rapporter à une invalidation qui ne peut plus faire l'objet d'un recours. Par contre, le renouvellement d'un enregistrement international qui a fait l'objet d'un refus dans une partie contractante désignée doit être autorisé afin que soient préservés les droits du titulaire lorsque le refus a fait l'objet d'un recours et qu'aucune décision définitive n'a été prise avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué. Il a été convenu que la publication du renouvellement dans la gazette mentionnera tout refus inscrit au registre international en ce qui concerne l'enregistrement international visé. Il a été indiqué que, dans la mesure où l'enregistrement international ne bénéficie plus d'une protection dans une partie contrac-

tante désignée, son renouvellement à l'égard de cette partie contractante y sera sans effet.

112. *Alinéa 2)c) et d)*. Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées.

113. *Alinéas 3) et 4)*. Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Projet de règle 31 : Inscription du renouvellement; notification et certificat

114. *Alinéas 1) et 2)*. Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

115. *Alinéas 3) et 4)*. Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés. Il a été convenu d'en inverser l'ordre.

Projet de règle 32 : Gazette

116. *Alinéa 1)a), partie liminaire*. Ce texte a été approuvé tel qu'il est proposé.

117. *Alinéa 1)a)i) à iii)*. Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées.

118. *Alinéa 1)a)iv)*. A la suite d'un débat sur les éléments à publier dans la gazette au sujet des renouvellements d'enregistrements internationaux, il a été convenu que, dans l'intérêt des utilisateurs du système de Madrid, la gazette doit contenir davantage de renseignements qu'il n'est prévu sous ce point. Il a par conséquent été décidé que la gazette devra contenir à cet égard les mêmes éléments d'information que ceux qui sont actuellement publiés dans *Les Marques internationales* au sujet des renouvellements effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid, et que le texte du point iv) sera modifié en conséquence (voir aussi le paragraphe 111).

119. *Alinéa 1)a)v)*. Il a été convenu que la publication d'une désignation postérieure contiendra l'indication de la ou des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte cette désignation.

120. *Alinéa 1)a)vi) à xii)*. Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées, étant entendu que le sous-alinéa a) devra être complété compte tenu des observations faites à propos de la règle 39.3) (voir le paragraphe 139).

121. *Alinéa 1)b) et c)*. Il a été convenu que ces dispositions doivent être modifiées de manière à prévoir que le Bureau international publiera toute marque faisant l'objet d'une demande internationale telle qu'elle figure dans cette demande et que, lorsque le déposant aura fait dans la demande inter-

nationale une déclaration tendant à ce que sa marque soit considérée comme une marque en caractères standard, il sera fait mention de cette déclaration dans la publication.

122. Il a été relevé que si la demande internationale est fondée sur une demande, la reproduction de la marque ne sera pas forcément exactement la même dans la demande de base et dans l'enregistrement issu de celle-ci, mais que cela ne devrait pas constituer un obstacle puisqu'il a été convenu qu'une marque peut subir de légères modifications entre le dépôt de la demande et l'enregistrement tout en demeurant la même (voir le paragraphe 101 du document GT/PM/VI/3).

123. Il a en outre été expliqué qu'en toute hypothèse, la publication de la marque telle qu'elle figure dans la demande internationale n'aura aucune incidence sur les possibilités de recherche dans la base de données informatisée du Bureau international. Toute marque constituée exclusivement ou en partie de mots, de lettres ou de chiffres sera saisie dans la base de données informatisée (par codage et indexation) de telle sorte qu'elle puisse faire l'objet d'une recherche informatisée, indépendamment du fait que le déposant ait demandé qu'elle soit considérée comme une marque en caractères standard.

124. Il a enfin été signalé que les décisions prises à propos de la règle 32.1)b) et c) entraîneront la modification d'autres règles (par exemple celles qui sont visées aux paragraphes 20, 45, 49 et 51).

125. *Alinéa 2)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve de la nécessité d'ajouter d'autres points compte tenu de la décision prise à propos de la règle 34.1) (voir le paragraphe 129).

126. *Alinéa 3)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

127. *Alinéa 4)*. Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. Il a été signalé que tout office ayant, en vertu du sous-alinéa a), droit à plus d'un exemplaire de la gazette pourra, en vertu du sous-alinéa b), choisir de recevoir un exemplaire sous une forme et les autres sous une autre forme.

Projet de règle 33 : Base de données informatisée

128. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 34 : Paiement des émoluments et taxes

129. *Alinéa 1)*. Il a été convenu que toute partie contractante dont l'office accepte que les émolu-

ments et taxes prévus dans le règlement d'exécution soient acquittés par son intermédiaire devra le notifier au Bureau international et que cette information sera publiée dans la gazette.

130. *Alinéas 2) et 3).* Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

131. *Alinéa 4)a).* Une délégation s'est demandé si l'alinéa 1), qui prévoit la possibilité de paiement des émoluments et taxes par l'intermédiaire d'un office, est compatible avec l'alinéa 4)a) en ce qui concerne la date à laquelle un paiement est réputé avoir été effectué. Il a été expliqué que, quel que soit l'auteur du paiement, la date à prendre en considération est celle à laquelle le Bureau international a reçu le montant requis.

Projet de règle 35 : Monnaie de paiement

132. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 36 : Exemption de taxes

133. *Points i) à vi).* Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

134. *Point vii).* Ce point a été approuvé sous réserve de l'adjonction, à la deuxième ligne, des mots «, l'enregistrement qui en est issu» après les mots «demande de base».

Projet de règle 37 : Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

135. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

136. *Alinéa 2).* Une délégation, appuyée par deux autres délégations, a proposé de supprimer en fin de phrase les mots «avec indication des antériorités les plus pertinentes». Il a été convenu que l'examen de cette proposition doit être réservé à l'Assemblée de l'Union de Madrid.

Projet de règle 38 : Inscription du montant des taxes individuelles au crédit des parties contractantes intéressées

137. Une délégation a souhaité que la procédure selon laquelle les taxes individuelles sont créditées soit arrêtée d'un commun accord entre le Bureau international et chaque partie contractante intéressée. Il a été expliqué que la règle 38 ne vise pas les transferts effectifs de sommes d'argent, que le compte dont il est question dans cette règle n'est pas

un compte bancaire mais une inscription dans les livres du Bureau international et que toute somme créditée sur le «compte» d'une partie contractante sera transférée à l'entité indiquée par l'autorité compétente de la partie contractante en question (le Ministère des affaires étrangères dans le cas d'un Etat). En conclusion, cette disposition a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 39 : Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs

138. *Alinéas 1) et 2).* Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

139. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé. Il a été convenu que la publication à effectuer dans la gazette au sujet de la continuation des effets d'une demande internationale dans un Etat successeur doit être prévue à la règle 32.1)a), ce qui pourrait entraîner la modification de la règle 39.3).

140. *Alinéas 4) et 5).* Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Projet de règle 40 : Dispositions transitoires relatives aux enregistrements internationaux effectués avant l'entrée en vigueur du Protocole

141. Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.

Projet de règle 41 : Entrée en vigueur

142. Il a été suggéré de remplacer les mots «règlement d'exécution» par «règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole». Après un échange de vues, le Bureau international a été invité à étudier cette suggestion et l'éventuelle modification, sur le même modèle, du titre du règlement d'exécution.

143. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution, date à compter de laquelle il sera possible de déposer une demande internationale en vertu du nouveau règlement d'exécution, il a été indiqué qu'elle ne correspondra pas nécessairement à la date d'entrée en vigueur du Protocole et pourrait être postérieure à celle-ci, et qu'elle sera fixée par l'Assemblée de l'Union de Madrid compte tenu de la situation au moment où cette assemblée siègera.

Barème des émoluments et taxes

144. Après avoir rappelé que le montant des émoluments et taxes est purement indicatif, le Bureau

international a apporté les précisions suivantes, en réponse à plusieurs questions : i) en ce qui concerne l'émolument de base pour une publication en couleur, le montant indiqué est, de même que les autres montants, purement indicatif et l'on espère que, grâce aux progrès techniques, il pourra être réduit ou même qu'il ne sera pas nécessaire d'exiger de surtaxe pour cette publication en couleur; ii) en ce qui concerne le complément d'émolument et l'émolument supplémentaire, le rapport entre leurs montants respectifs, qui sont pour l'instant identiques, de même que le rapport entre ces émoluments et l'émolument de base, sera reconsidéré avant que l'Assemblée de l'Union de Madrid ne fixe le montant des taxes dans leur ensemble; iii) pour ce qui est des taxes à acquitter en cas d'irrégularités dans le classement des produits et des services, il n'est nullement envisagé d'y renoncer, mais le seuil de paiement a été fixé, au point 4 du barème, à 150 francs suisses car la perception de montants inférieurs pourrait entraîner des dépenses supérieures à la somme due.

IV. PROJETS DE FORMULAIRES⁴

145. *Généralités.* Le Bureau international a annoncé que le document GT/PM/VI/4 n'ayant été distribué qu'au début de la session en cours du groupe de travail, les délégations et les représentants d'organisations auront la possibilité d'adresser des observations par écrit au Bureau international au sujet des projets de formulaires officiels et des notes qui les accompagnent.

146. Il a été convenu que les projets de formulaires officiels ayant été établis sur la base de la règle 9 (Conditions relatives à la demande internationale), toute modification de cette règle résultant des décisions prises par le groupe de travail lors de la session en cours sera reprise dans la prochaine version des formulaires.

147. En réponse à la question d'une délégation, il a été expliqué que les formulaires ne font pas en tant que tels partie intégrante du règlement d'exécution et que le Bureau international peut par conséquent en modifier la teneur, étant entendu que toute modification d'une certaine importance serait précédée de consultations avec les parties contractantes, soit à l'occasion d'une réunion, soit par correspondance. En toute hypothèse, l'Assemblée de l'Union de Madrid est habilitée à donner des instructions au Bureau international au sujet de la teneur des formulaires.

148. A la suite d'une question touchant à la possibilité, pour les utilisateurs du système de Madrid, d'établir sur ordinateur leurs propres formulaires de demande internationale, les indications suivantes ont été données au sujet de tels formulaires : i) ils devront être de format A4; ii) ils devront contenir le numéro des rubriques et le texte préimprimé relatif à chaque rubrique qui figurent dans les formulaires établis par le Bureau international, l'ordre de présentation de ces rubriques devant être respecté; iii) pour permettre la lecture optique, le cadre utilisé pour la reproduction de la marque devra avoir les mêmes dimensions que dans les formulaires de demande internationale établis par le Bureau international; iv) l'espace prévu pour chaque rubrique (mis à part le cadre destiné à la reproduction de la marque) pourra être différent (par exemple, si une indication facultative prévue sous une rubrique n'est pas donnée); v) il ne sera pas nécessaire de présenter les formulaires en recto-verso.

Projet de formulaire pour les demandes relevant du Protocole (annexe I.A du document GT/PM/VI/4)

149. *Rubrique 3.* Il a été convenu que dans le texte anglais de la rubrique 3.b)i), les mots «*in case*» devront être remplacés par «*in the case where*».

150. *Rubrique 9.* En réponse à la question d'une délégation, il a été indiqué que le déposant peut cocher plusieurs des cases prévues à la rubrique 9.c) (par exemple à la fois celle de la marque tridimensionnelle et celle de la marque collective).

151. *Rubrique 11.* En réponse à la question d'une délégation, il a été précisé qu'il sera possible de ne faire figurer dans un formulaire produit par un utilisateur que les nom et code des parties contractantes qui sont effectivement désignées.

152. Aucune autre remarque n'a été faite à propos du projet de formulaire destiné aux demandes relevant du Protocole.

Projet de formulaire pour les demandes relevant de l'Arrangement (annexe II.A du document GT/PM/VI/4); projet de formulaire pour les demandes relevant de l'Arrangement et du Protocole (annexe III.A du document GT/PM/VI/4)

153. Aucune remarque n'a été faite à propos de ces projets de formulaires.

V. TRAVAUX FUTURS

154. Le Bureau international a dit qu'il établira, compte tenu des résultats de la session en cours du

⁴ Les projets de formulaires n'ont pas été reproduits dans *La Propriété industrielle*.

groupe de travail, une nouvelle version du projet de règlement d'exécution, qui sera diffusée pour observations. Après réception de celles-ci, un projet final de règlement d'exécution sera établi et soumis à l'Assemblée de l'Union de Madrid.

155. Lorsque le directeur général aura reçu le nombre d'instruments de ratification requis pour l'entrée en vigueur du Protocole, l'Assemblée de l'Union de Madrid sera convoquée en session extraordinaire pour adopter le règlement d'exécution.

Réunion consultative des utilisateurs du système de Madrid

(Genève, 6 mai 1994)

Cette réunion, organisée par l'OMPI, s'est tenue le 6 mai 1994 au siège de l'Organisation. Elle a été suivie par 54 participants, à savoir, 36 fonctionnaires venant d'offices de propriété industrielle nationaux et régionaux (de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Hongrie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Norvège, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suisse, du Tadjikistan, de l'Ukraine, du Viet Nam et du Bureau Benelux des marques [BBM]), cinq déposants de demandes d'enregistrement international de marque ou titulaires de tels enregistrements, neuf agents de propriété industrielle et cinq représentants d'organisations non gouvernementales intéressées (Association communautaire du droit des marques [ECTA], Association japonaise des conseils en brevets [JPAA], Association japonaise pour les brevets [JPA], Association japonaise pour les marques [JTA], Chambre de commerce internationale [CCI]).

La réunion a été consacrée principalement au système ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) et au codage des marques figuratives selon l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Les débats ont été axés sur les ajouts et améliorations à apporter au disque compact ROMARIN.

En ce qui concerne l'élargissement de la codification par le Bureau international des éléments figuratifs des marques au niveau des sections (principales et auxiliaires), il a été estimé qu'il serait accueilli avec satisfaction essentiellement par les offices effectuant des recherches de marques figuratives.

En outre, il a été proposé de demander aux pays qui ont fait usage de l'article 14.2)f) de l'Arrangement de Madrid (relatif à la limitation de l'application de l'Acte de Stockholm [1967] de l'arrangement pour les marques enregistrées à compter de la date à laquelle l'adhésion a pris effet) d'envisager de retirer la déclaration qu'ils ont faite en vertu de cet article.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Canada. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Ottawa, avec des fonctionnaires nationaux au sujet du Protocole de Madrid.

Danemark. En mai 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'application de l'Arrangement de Madrid, notamment de la procédure de refus de la protection.

Pays d'Europe centrale et orientale. En avril 1994, huit fonctionnaires nationaux (un ressortissant du Bélarus, deux du Kirghizistan, deux de l'Ouzbékistan, deux de la République de Moldova et un du Tadjikistan) ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives de l'Arrangement de Madrid, y compris ses opérations informatisées.

Informatisation

Allemagne. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Munich, avec des fonctionnaires nationaux de la version finale d'un disque compact ROM mis au point par l'OMPI pour les marques allemandes.

Suisse. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a dispensé à 10 examinateurs de marques de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne, une formation portant sur l'utilisation du disque compact ROMARIN pour les marques.

Union de La Haye

Informatisation

Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM).
En avril 1994, un fonctionnaire du BBDM s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de

l'OMPI des plans du BBDM concernant la création éventuelle d'une base de données-images des dessins et modèles industriels protégés dans les pays du Benelux, y compris les dessins et modèles internationaux, ainsi que des possibilités de coopération avec l'OMPI dans ce domaine.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle, le transfert de techniques et le développement économique (Cameroun). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais, s'est tenu à Yaoundé du 12 au 14 avril 1994. Il a réuni plus de 80 participants – fonctionnaires nationaux, représentants d'entreprises publiques et privées, de la Chambre de commerce, des milieux universitaires, des professions juridiques, des associations d'inventeurs et des médias, inventeurs. Des exposés ont été présentés par deux consultants français de l'OMPI et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle (Guinée équatoriale). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement équato-guinéen, s'est tenu à Malabo du 3 au 5 mai 1994. Il a été suivi par une trentaine de participants venant de ministères nationaux, d'entreprises publiques et privées, du Conseil pour la recherche scientifique et technique (CICTE) et de la communauté des inventeurs. Des exposés ont été

présentés par deux fonctionnaires de l'OMPI et par un consultant français de l'Organisation.

Guinée. En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Conakry, un exposé sur le rôle des marques et le développement économique, lors d'un séminaire national organisé par le Gouvernement guinéen. Ce séminaire a été suivi par 70 participants venant des milieux gouvernementaux et des secteurs public et privé.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Addis-Abeba, où il a eu des entretiens avec le secrétaire général et d'autres fonctionnaires de l'OUA au sujet de la venue du directeur général à Tunis pour participer à la soixantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, en juin 1994.

En juin 1994, le directeur général, qui était accompagné de trois autres fonctionnaires de l'OMPI, a prononcé une allocution lors de la soixantième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui était présidée par le secrétaire général de cette organisation et par le ministre des affaires étrangères et de la coopération du Congo et s'est

tenue à Tunis. L'allocution du directeur général est reproduite ci-après.

«C'est un grand honneur pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de pouvoir s'adresser à cette auguste assemblée.

Je suis profondément reconnaissant à M. Salim, secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, de m'avoir invité à prendre la parole devant le Conseil des ministres de cette organisation. Les relations entre l'OUA et l'OMPI sont anciennes, amicales et éprouvées. Elles ont près de 20 ans si l'on place leur point de départ à la date de conclusion de l'accord de coopération qui a officialisé nos relations.

Mais il n'est pas inutile, je crois, que l'occasion soit de temps en temps donnée au chef du secrétariat de l'OMPI de s'adresser directement et collectivement à l'assemblée de votre organisation, au niveau ministériel. Il me semble utile, en effet, de vous rendre compte, à vous Messieurs les Ministres, de l'évolution récente dans un domaine dont l'importance pour les relations internationales économiques et culturelles de vos pays a rapidement augmenté au cours des dernières années.

On pourrait presque dire que la propriété intellectuelle est devenue un sujet très à la mode, qui a beaucoup attiré l'attention du public en raison du développement rapide des activités de l'OMPI et du rôle que la propriété intellectuelle ou, plus exactement, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ont joué dans les négociations du cycle d'Uruguay du GATT.

Je ne solliciterai votre attention que pendant une petite dizaine de minutes, pour vous parler surtout, en en soulignant l'importance, du rôle de la propriété intellectuelle en Afrique, et des relations de l'OMPI avec les pays africains et leur organisation la plus importante, l'OUA.

Permettez-moi cependant de dire d'abord quelques mots de l'OMPI. L'OMPI a été créée en 1970 et elle est devenue une institution spécialisée du système d'organisations des Nations Unies en 1974. Toutefois, ses origines remontent à 1883 et 1886, dates auxquelles ont été adoptées, respectivement, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces deux traités prévoyaient la création d'un secrétariat. Les deux secrétariats ont été regroupés en 1893 et ont évolué au cours des années pour devenir finalement l'OMPI.

Aujourd'hui, 147 Etats sont membres de l'OMPI. Quarante-deux d'entre eux sont des Etats africains.

L'OMPI a pour objectif de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier grâce à la coopération entre les Etats.

Cette coopération se fonde sur des traités multilatéraux, lesquels établissent des normes de protection. Par exemple, selon la Convention de Berne sur le droit d'auteur, la protection d'une œuvre par le droit d'auteur doit durer pendant la vie de l'auteur de l'œuvre et 50 ans après sa mort. Chacun des traités prévoit aussi que tout pays qui y est partie doit protéger la propriété intellectuelle des ressortissants des pays étrangers (à condition que ces derniers soient aussi parties au même traité) et que cette protection doit être de la même nature et de la même portée que celle que le pays prévoit pour ses propres ressortissants.

A ce jour, une douzaine de traités multilatéraux ont été conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle sous les auspices de l'OMPI. Ils sont administrés par le secrétariat de l'OMPI, à Genève. J'ai déjà mentionné la Convention de Paris, vieille de 111 ans, et la Convention de Berne, vieille de 108 ans, qui sont les traités généraux de propriété industrielle et de droit d'auteur, respectivement. D'autres traités régissent certains aspects particuliers ou établissent au niveau international des systèmes d'enregistrement. L'un d'entre eux, le Traité de coopération en matière de brevets, permet de déposer une demande de brevet, dite internationale, et cette demande unique produit le même effet qu'une demande nationale déposée dans chacun des Etats membres. Des systèmes analogues existent pour l'enregistrement international des marques et le dépôt international des dessins et modèles industriels. Ces systèmes sont administrés par l'OMPI. Les enregistrements et les dépôts internationaux doivent être effectués auprès du secrétariat de l'OMPI, à Genève.

Tous ces traités requièrent des mises à jour. L'OMPI convoque à cet effet des conférences diplomatiques de révision. Mais la mise à jour de traités existants ne constitue pas toujours la méthode la plus pratique pour résoudre de nouveaux problèmes. Il est parfois plus commode de conclure de nouveaux traités. Actuellement, des comités d'experts gouvernementaux élaborent avec l'aide du secrétariat de l'OMPI cinq nouveaux traités.

L'élaboration de traités constitue l'une des deux principales activités de l'OMPI, l'autre étant la coopération avec les pays en développement. Je mentionne celle-ci en second lieu non pas parce qu'elle serait moins importante mais simplement parce qu'elle est plus récente. L'activité d'élaboration de traités a commencé il y a plus d'un

siècle, la coopération pour le développement il y a une trentaine d'années.

D'un point de vue financier, la coopération pour le développement est l'activité la plus importante. La part du budget ordinaire de l'OMPI affectée à la coopération pour le développement équivaut à environ 60 % des contributions versées par les Etats membres.

Au sein du secrétariat de l'OMPI, cinq services s'occupent exclusivement de la coopération pour le développement. Quatre d'entre eux traitent de la propriété industrielle, le cinquième du droit d'auteur. Les quatre services chargés de la propriété industrielle s'occupent respectivement des pays d'Afrique, des pays d'Amérique latine, des pays arabes et des pays d'Asie. Les activités menées dans les pays arabes d'Afrique ou d'Asie relèvent normalement de la responsabilité du service chargé des pays arabes.

Le secrétariat de l'OMPI compte quelque 450 fonctionnaires, qui sont tous en poste à Genève, à l'exception d'une personne travaillant au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Les 450 fonctionnaires de l'Organisation viennent de plus de 50 pays différents. L'un des deux postes de vice-directeur général est réservé à un ressortissant d'un pays en développement. Pour pourvoir ce poste, un système de rotation est assuré entre l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie. Actuellement, ce poste est vacant, et le tour est à l'Afrique. J'espère que dans les semaines qui viennent ce poste sera pourvu. En ce qui concerne les directeurs des bureaux régionaux, les titulaires sont, pour le Bureau africain, M. Ibrahima Thiam, du Sénégal, et, pour le Bureau arabe, M. Kamil Idris, du Soudan. Le secrétariat compte deux autres hauts fonctionnaires d'Afrique ayant le rang de directeur : M. James Quashie-Idun, du Ghana, et M. Khamis Suedi, de la République-Unie de Tanzanie.

Il est peut-être quelque peu inhabituel de mentionner nommément des personnes dans une allocution de ce type. Mais un discours devant l'OUA offre certainement une occasion sans égale pour rendre hommage à mes collègues africains qui participent à la direction du secrétariat, et à l'excellence de leur travail. Ils sont absolument indispensables à l'OMPI en général, et à moi-même en particulier, tant pour comprendre les souhaits et les besoins de nos Etats membres africains que pour mettre en œuvre notre programme en Afrique.

Cela m'amène à vous parler maintenant de la propriété intellectuelle en Afrique.

Permettez-moi tout d'abord de dire – et je le fais avec une satisfaction et un plaisir tout particuliers – que le continent africain dans son ensemble concourt grandement au respect et à la

promotion des droits et de la protection de la créativité intellectuelle, nationale et étrangère.

Il est donc particulièrement satisfaisant pour l'OMPI de coopérer avec les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine et avec le secrétariat de cette organisation. Les gouvernements des Etats membres de l'OUA reconnaissent la contribution que le créateur intellectuel apporte à la société, ils connaissent la valeur de ses créations et ils souhaitent leur accorder une protection efficace. Telle est, sans exception, la politique officielle des gouvernements des pays africains avec lesquels l'OMPI a le privilège de travailler. Cela facilite beaucoup le travail et, partant, permet d'obtenir des résultats plus immédiats et plus tangibles.

L'OMPI ne se contente pas d'entretenir des rapports de travail étroits avec les 42 pays africains qui en sont membres. Nous entretenons aussi des relations, souvent tout aussi étroites, avec les 11 autres pays d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'OMPI.

Les principales activités de coopération pour le développement que l'OMPI mène au profit de tous les pays d'Afrique sont les suivantes :

- premièrement, la formation, à des sujets généraux ou spécialisés, de fonctionnaires nationaux et de personnes du secteur privé, en groupes ou individuellement, sur les lieux de leur travail ou à l'étranger;

- deuxièmement, l'assistance pour la rédaction de nouvelles lois de propriété intellectuelle ou la révision de lois existantes;

- troisièmement, l'organisation de séminaires destinés à offrir aux Africains l'occasion d'échanger des informations et des données d'expérience;

- quatrièmement, la promotion des activités de création nationales et le transfert, à des conditions acceptables, de techniques étrangères appropriées;

- cinquièmement, des conseils relatifs aux méthodes de gestion modernes pour les offices de propriété industrielle et les sociétés de gestion collective du droit d'auteur;

- sixièmement, la mise à disposition d'informations en matière de propriété industrielle sur disques compacts ROM (ou DOC), ainsi que la fourniture de logiciel et de matériel informatique.

Chacun des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine a déjà bénéficié des activités dont je viens d'esquisser les grandes lignes. Dans la plupart des cas, les organismes de contrepartie avec lesquels l'OMPI coopère font partie du Ministère du commerce et de l'industrie, lorsqu'il s'agit de brevets et de marques, ou du Ministère de la culture, lorsqu'il s'agit de droit d'auteur. C'est pour moi, aujourd'hui, l'occasion de dire

combien, le plus souvent, leur participation a été, tout au long des années, à la fois enthousiaste et empreinte de largeur d'esprit et de franchise.

Quant à l'un des membres les plus récents de l'OUA, l'Erythrée, l'OMPI est déjà entrée en relation avec son gouvernement et nous espérons envoyer dans un avenir très proche une première mission à Asmara pour examiner les possibilités de coopération future.

Il en va de même de l'Afrique du Sud, pays qui, comme j'ai été heureux de l'apprendre, est le membre le plus récent de l'OUA.

Il va sans dire que la coopération de l'OMPI avec les pays africains ne dépend pas de leur adhésion à l'Organisation ou à un ou plusieurs des traités administrés par l'OMPI. Néanmoins, je me permets de suggérer aux ministres des quelques rares pays qui ne sont pas membres de l'OMPI d'envisager de recommander à leurs gouvernements respectifs d'en devenir membres et d'adhérer aux traités administrés par l'OMPI.

Dans sa coopération avec l'Afrique, l'OMPI accorde la même importance à ses relations avec les organisations intergouvernementales africaines pertinentes.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, il existe dans le monde deux organisations intergouvernementales particulièrement remarquables, non seulement en raison du travail excellent qu'elles accomplissent mais aussi parce qu'elles illustrent la façon dont des gouvernements peuvent coopérer à la réalisation d'un objectif commun: en l'occurrence, offrir un moyen efficace et relativement peu coûteux de protection des inventions et des marques.

Je veux parler, d'une part, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, généralement désignée par son sigle français «OAPI», dont le siège est à Yaoundé et qui regroupe 14 pays africains dans un système régional prévoyant la délivrance de brevets régionaux et l'enregistrement régional des marques. Sont membres de l'OAPI le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Je veux parler aussi, d'autre part, de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, généralement désignée par son sigle anglais «ARIPO», dont le siège est à Harare et qui regroupe 14 autres pays africains dans un système régional prévoyant la délivrance de brevets d'invention régionaux, activité à laquelle viendra s'ajouter prochainement l'enregistrement régional des marques. Sont membres de l'ARIPO le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, l'Ouganda, la République-

Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe.

Ces deux organisations incarnent la vision collective de 28 pays africains, une vision qui s'est concrétisée des années avant que des institutions intergouvernementales analogues ne soient établies ailleurs dans le monde. L'OMPI entretient des liens étroits avec les deux organisations depuis leur création. La manière dont elles se sont développées au fil des années pour devenir des organisations solides aux perspectives d'avenir brillantes mérite admiration et félicitations.

Je voudrais assurer les Etats membres de l'OAPI et de l'ARIPO que l'OMPI continuera inlassablement de coopérer avec eux.

L'OMPI coopère aussi avec la Commission économique de l'ONU pour l'Afrique (CEA), le Centre régional africain de technologie (CRAT), la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC).

Par ailleurs, l'OMPI se prépare avec plaisir à établir des relations fructueuses avec la Communauté économique africaine récemment créée. Au cours de la phase préparatoire, l'OMPI a déjà soumis ses observations sur ce qui était alors un projet de traité ainsi que sur les projets de protocoles relatifs aux sciences et techniques et à l'industrie.

En premier lieu vient cependant la coopération de l'OMPI avec l'Organisation de l'Unité africaine, qui fait l'objet d'un accord de coopération formel signé le 24 mai 1977. Depuis lors, il est gratifiant de constater que les échanges entre les deux organisations se sont approfondis, dans une large mesure grâce au dynamisme de l'actuel secrétaire général de l'OUA, et à l'intérêt personnel dont il a fait preuve en maintes occasions. Il n'est pas exagéré de dire que c'est entièrement grâce à lui que l'OMPI a eu l'insigne honneur, lors des sommets de l'OUA de 1991 et 1993, de remettre sa médaille d'or à des inventeurs africains de premier plan en présence des chefs d'Etat et de gouvernement africains.

Monsieur le Secrétaire général, cette reconnaissance de l'œuvre menée par l'OMPI en Afrique nous est extrêmement précieuse, et je saisis cette occasion pour exprimer, au nom de l'OMPI, notre profonde gratitude. Bien entendu, l'OMPI reste à l'entière et constante disposition de l'Organisation de l'Unité africaine et de vous-même, son secrétaire général, pour renforcer les excellentes relations existantes.

Nous nous trouvons, au seuil d'un nouveau millénaire, à un moment où les questions de propriété intellectuelle revêtent une importance sans cesse croissante pour les stratégies de développement national et le commerce mondial, et je

saisis cette occasion pour renouveler et réaffirmer l'engagement de l'OMPI de coopérer avec les Etats africains et avec leurs organisations nationales, sous-régionales et régionales en vue d'élaborer les lois et les structures, et de développer les compétences techniques, qui sont nécessaires à une utilisation optimale de la propriété intellectuelle au service des créateurs, de l'économie et de la société dans son ensemble.»

A l'occasion de sa présence à Tunis, le directeur général s'est entretenu avec M. Salim A. Salim, secrétaire général de l'OUA, de questions de propriété intellectuelle d'intérêt commun.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Botswana. En avril 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Kasane, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de l'éventuelle adhésion du pays au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Cameroun. En avril 1994, l'OMPI a livré au Service de la promotion et de la propriété industrielle de la Direction de l'industrie, à Yaoundé, un poste de travail à disque compact ROM pour faciliter l'accès à la documentation et à l'information en matière de brevets dans le pays.

Guinée. En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a installé au Service de la propriété industrielle, à Conakry, un lecteur de disques compacts ROM offert par l'Organisation et a dispensé une formation préliminaire à des fonctionnaires nationaux concernant son utilisation, ainsi que les diverses méthodes de recherche des informations en matière de brevets contenues dans d'autres disques compacts ROM également offerts par l'OMPI.

Guinée équatoriale. En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Malabo, avec des fonctionnaires nationaux et le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) du renforcement de la coopération entre la Guinée équatoriale et l'Organisation, en particulier dans les domaines de la législation en matière de propriété intellectuelle et de l'aménagement d'institutions.

Kenya. En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Nairobi, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de questions relatives au PCT, de la modernisation de la législation nationale sur la propriété industrielle ainsi que de l'organisation future de la formation dans le domaine des brevets.

Nigéria. En avril 1994, un consultant canadien de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation se sont rendus en mission à Abuja pour évaluer les besoins de l'Office des marques, des brevets et des dessins et modèles en matière de matériel et de formation en vue d'élaborer un programme de modernisation de cet office. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux au sujet du renforcement de la coopération entre le Nigéria et l'OMPI.

Togo. En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Lomé, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre le Togo et l'OMPI et, en particulier, de l'assistance technique que l'OMPI pourrait fournir aux autorités nationales en ce qui concerne la création d'un Centre national des techniques et de la propriété industrielle.

Commission économique pour l'Afrique (CEA). En mai 1994, un fonctionnaire de la Commission économique de l'ONU pour l'Afrique (Addis-Abeba) a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des informations qui se rapportent aux techniques protégées par brevets et à celles tombées dans le domaine public et qui pourraient intéresser les petites et moyennes entreprises d'Afrique.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Abidjan, à la trente-quatrième session du Conseil de l'OAPI. Celui-ci a souligné, notamment, la coopération entre les deux organisations.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En avril 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Kasane (Botswana), à la deuxième session extraordinaire du Conseil d'administration de l'ARIPO et à la quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de cette organisation. Le Conseil d'administration a adopté le Protocole de Banjul sur les marques, qui a été signé par six pays, à savoir la Gambie, le Kenya, le Malawi, le Soudan, le Swaziland et le Zimbabwe. Ce protocole restera ouvert à la signature, à Harare, pendant les six mois à venir. Le Conseil d'administration a, par ailleurs, modifié le Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) [Protocole de Harare] et le règlement d'exécution du Protocole de Harare pour établir un lien avec le PCT, avec effet au 1^{er} juillet 1994. Il sera alors possible pour les Etats contractants du PCT qui sont parties au Protocole de Harare d'être désignés aux fins d'un brevet de

l'ARIPO à compter de cette date. La session plénière du Conseil des ministres a été suivie par les représentants du Botswana, de la Gambie, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, du Soudan, du Swaziland, de la

Zambie et du Zimbabwe, et par des observateurs des pays suivants: Ethiopie, Namibie, Nigéria. La qualité de la coopération entre l'OMPI et l'ARIPO a été, notamment, soulignée au cours de cette réunion.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle et la compétitivité des entreprises (Colombie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien, s'est tenu les 14 et 15 avril 1994 à Santa Fe de Bogota. Il a réuni 380 participants venant des milieux gouvernementaux, universitaires, judiciaires et de cabinets juridiques. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Equateur, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique, deux experts (l'un colombien et l'autre mexicain) et un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle et la compétitivité des entreprises (Equateur). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement équatorien, s'est tenu les 18 et 19 avril 1994 à Quito. Il a réuni 80 participants venant des milieux gouvernementaux, universitaires, judiciaires et de cabinets juridiques. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de la Colombie, de l'Equateur, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique, un expert mexicain et un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI de sensibilisation au droit des brevets et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) [Trinité-et-Tobago]. Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, s'est tenu les 14 et 15 avril 1994 à Port of Spain. Il a réuni une soixantaine de participants nationaux venant d'administrations publiques, de cabinets juridiques et des milieux commerciaux et industriels. Des exposés ont été présentés par trois fonctionnaires de l'OMPI.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle et la compétitivité des entreprises (Venezuela). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement vénézuélien, s'est tenu les 11 et 12 avril 1994 à Caracas. Il a été suivi par quelque 200 participants venant des milieux gouvernementaux, universitaires, judiciaires et de cabinets juridiques. Des exposés ont été présentés

par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de la Colombie, de l'Equateur, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique, deux experts (l'un mexicain et l'autre vénézuélien) et un fonctionnaire de l'Organisation.

Pérou. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Lima, au premier Congrès national sur la propriété industrielle organisé par les autorités nationales, au cours duquel il a présenté un exposé sur les principaux traités administrés par l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle. Ce congrès a réuni quelque 550 participants nationaux.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la première réunion technique du SIECA sur la propriété industrielle, organisée par le Secrétariat permanent du SIECA et tenue au siège de celui-ci, à Guatemala Ciudad. La réunion a été suivie par les chefs des offices de propriété industrielle et d'autres fonctionnaires nationaux des pays parties à la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques, noms commerciaux et signes ou slogans publicitaires), à savoir le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua. Elle avait pour objet d'analyser le projet de révision de la convention susmentionnée. Les délégations des quatre pays ont demandé à l'OMPI de rédiger pour le compte du SIECA des projets de propositions de révision de la convention en vue de leur examen lors de la deuxième réunion technique, qui doit se tenir à la fin du mois de juin 1994 à Managua.

Système économique latino-américain (SELA). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à la quatrième session du Forum pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les politiques de propriété intellectuelle, convoquée à Caracas par le Secrétariat permanent du SELA. Ce fonctionnaire a présenté deux exposés, l'un sur l'évolution et les changements survenus récemment aux niveaux régional et international dans le domaine de la protection des droits de propriété industrielle et l'autre sur les possibilités de coopération régionale dans les domaines de la documentation de brevets et

du progrès technique. La session a été suivie par 31 fonctionnaires nationaux ressortissants de 21 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Les participants ont formé le vœu que la coopération entre leurs pays respectifs et l'OMPI, d'une part, et entre l'OMPI et le SELA, d'autre part, se poursuive et se renforce.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En mai 1994, le sénateur José Genoud, président de la Commission de l'industrie du Sénat national, a eu des entretiens avec le directeur général, à Genève, au sujet du projet de loi sur les brevets examiné par le Sénat et de la protection des appellations d'origine en Argentine.

Cuba. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à La Havane pour examiner le plan d'informatisation des opérations relatives aux brevets et aux marques de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques et dispenser des conseils en la matière.

El Salvador. En avril 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations et des propositions concernant le projet de règlement d'exécution de la loi relative à la propriété intellectuelle.

Mexique. En mai 1994, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Mexico, à l'Institut mexicain de la propriété industrielle, pour donner des conseils sur le développement ultérieur des systèmes informatisés de l'institut. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En mai 1994 aussi, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, trois fonctionnaires de l'Institut mexicain de la propriété industrielle se sont rendus à l'Office européen des brevets (OEB), à La Haye et à Munich, ainsi qu'aux offices espagnols chargés de la propriété industrielle et des obtentions végétales, à Madrid, et au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'informer des progrès récents au niveau international et des modalités pratiques en matière de protection des inventions biotechnologiques et des obtentions végétales. A l'OMPI, ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation sur le système de dépôt des micro-organismes prévu par le Traité de Budapest sur la recon-

naissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Paraguay. En mai 1994, à la demande des autorités nationales, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Asunción pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux d'un éventuel projet national de l'OMPI visant à moderniser le système de propriété intellectuelle du pays. Ce projet serait financé au moyen d'un prêt consenti au gouvernement par la Banque interaméricaine de développement (BID). Il aurait pour but de moderniser la législation en la matière, de renforcer l'administration de la propriété intellectuelle, de promouvoir l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les universités et d'élargir l'utilisation de la propriété intellectuelle par les milieux intéressés. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi rencontré des fonctionnaires de la BID et du PNUD. A la suite de cette mission, l'OMPI a soumis aux autorités nationales, pour examen, un descriptif de projet préliminaire.

Trinité-et-Tobago. En avril 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Port of Spain, avec des fonctionnaires nationaux sur les fonctions d'un office récepteur selon le PCT, l'avant-projet de loi sur les brevets, la protection des circuits intégrés, des appellations d'origine et des obtentions végétales, ainsi que sur des questions de formation et d'acquisition de matériel de bureau.

En mai 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur l'avant-projet révisé de loi sur les brevets de 1994.

Venezuela. En mai 1994, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Caracas, à l'Office de la propriété industrielle, pour donner des conseils sur le développement ultérieur des systèmes informatisés mis en place pour les opérations relatives aux marques. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). En mai 1994, le Bureau international a rédigé, sur la demande des Etats membres du SIECA, et a communiqué au Secrétariat permanent du SIECA un projet de protocole modifiant la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques, noms commerciaux et signes ou slogans publicitaires).

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur la sélection, la création, la protection et l'administration des lois (Indonésie). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indonésien et avec le concours de la Commission européenne, se sont tenues les 7 et 8 avril 1994 à Djakarta. Elles ont réuni environ 80 participants – fonctionnaires nationaux, universitaires, membres de sociétés et d'associations privées, avocats. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne et du Royaume-Uni, trois experts indonésiens et un fonctionnaire de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Chine. En avril 1994, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération dans le domaine des marques, et en particulier de questions relatives à l'adhésion de la Chine à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

En mai 1994, trois fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, sur l'adhésion éventuelle de la Chine à l'Arrangement de Nice et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid), ainsi que sur d'autres questions relatives à la coopération entre la Chine et l'OMPI dans le domaine des marques.

En mai 1994 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Beijing, d'un projet de loi sur l'arbitrage avec des fonctionnaires de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international.

Inde. A la fin du mois d'avril et au début du mois de mai 1994, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission à Bombay pour donner des conseils au sujet de l'informatisation de l'office des marques dans le cadre du projet national, financé par le PNUD, visant à moderniser l'administration des marques et à renforcer l'efficacité de leur utilisation.

En avril 1994 aussi, deux consultants britanniques de l'OMPI se sont rendus en mission à New Delhi et à Bombay pour mettre au point, dans le cadre du projet national, financé par le PNUD, visant à

moderniser le système d'information en matière de brevets, des matériaux d'information pour le public, notamment sur support audiovisuel.

En mai 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur la propriété industrielle en général, et, en particulier, sur la protection des modèles d'utilité et les conditions de nouveauté.

En mai 1994 aussi, quatre fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Londres et à Newport, au Service de référence et d'information scientifiques de la British Library, à Londres, et au siège de l'OMPI, à Genève, pour y étudier les services d'information en matière de brevets. Ce voyage d'étude était organisé dans le cadre du projet national, financé par le PNUD, visant à moderniser le système d'information en matière de brevets.

Indonésie. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Djakarta, avec des fonctionnaires du PNUD et des fonctionnaires nationaux au sujet de l'exécution du projet national financé par le PNUD.

En avril 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires de l'OEB à une réunion de coordination, tenue à Djakarta et consacrée aux activités qu'il est prévu de mener en Indonésie dans le cadre du projet de propriété industrielle pour les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) exécuté conjointement par la Commission des Communautés européennes, l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets (CCE-OMPI-OEB) et financé par la CCE.

En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Djakarta pour dispenser au personnel de la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques une formation concernant l'utilisation du disque compact ROM IPC:CLASS de l'OMPI relatif à la classification internationale des brevets, y compris en ce qui concerne ses systèmes de recherche.

Laos. En mai 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations, afin d'aider à la mise en place d'une législation nationale pour la protection des droits de propriété industrielle dans ce pays.

Malaisie. En avril 1994, Dato Haji Abu Hassan Omar, ministre du commerce intérieur et de la consommation, accompagné d'une délégation consti-

tuée de quatre fonctionnaires nationaux et du président de l'Association malaisienne de la propriété intellectuelle, a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet du renforcement de la coopération entre la Malaisie et l'Organisation. Les entretiens ont porté sur les questions suivantes : état d'avancement du projet national financé par le PNUD visant à renforcer le système de propriété industrielle; adhésion éventuelle de la Malaisie aux traités administrés par l'OMPI; plan du gouvernement pour la création d'un institut de formation en matière de propriété intellectuelle; assistance future de l'OMPI pour ce qui est de la modernisation de la législation relative aux dessins et modèles industriels; coopération avec la Société malaisienne pour les inventions et les dessins et modèles, l'Association malaisienne de la propriété intellectuelle et d'autres organisations s'occupant de promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle dans le pays.

En avril 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Kuala Lumpur pour dispenser au personnel de la Division de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce intérieur et de la consommation une formation concernant l'utilisation du disque compact ROM IPC:CLASS de l'OMPI relatif à la classification internationale des brevets, y compris en ce qui concerne ses systèmes de recherche.

A la fin du mois de mai et au début du mois de juin 1994, un consultant de l'OMPI venant des Etats-Unis d'Amérique s'est rendu en mission à Kuala Lumpur, auprès de la Division de la propriété intellectuelle, pour fournir aux examinateurs des marques des conseils et une assistance en matière de classement, d'examen et de recherche. Il a en outre proposé des mesures pour faciliter et accélérer l'instruction des demandes et les procédures connexes. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Mongolie. En mai 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, au sujet d'une proposition concernant un projet national qui serait financé par le PNUD et exécuté par l'OMPI, et au sujet de la version anglaise révisée de la loi mongole sur les brevets et des observations du Bureau international relatives au projet de loi sur les marques.

En mai 1994 aussi, à la suite de la visite susmentionnée, le Bureau international a communiqué aux autorités nationales lesdites observations relatives au projet de loi sur les marques.

Philippines. En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Manille pour dispenser au personnel du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques une formation concernant

l'utilisation du disque compact ROM IPC:CLASS de l'OMPI relatif à la classification internationale des brevets, y compris en ce qui concerne ses systèmes de recherche.

En mai 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Manille, avec des représentants de l'OEB, du PNUD et de l'Office japonais des brevets, à une réunion de coordination sur le programme d'informatisation du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques, organisée par ce bureau. La participation du fonctionnaire de l'OMPI était financée dans le cadre du programme des Communautés européennes (CE) et de l'ANASE sur les brevets et les marques.

A la fin du mois de mai et au début du mois de juin 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Manille pour une mission relative à l'informatisation des opérations du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques dans le domaine des marques et a discuté de la possibilité de mettre au point un prototype de disque compact ROM sur les marques pour les Philippines. Il a aussi rencontré des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, avec lesquels il a examiné une proposition concernant un projet national de modernisation du système de propriété intellectuelle aux Philippines, qui serait financé par le PNUD.

République de Corée. En avril 1994, deux consultants japonais de l'OMPI se sont rendus en mission à l'Office coréen de la propriété industrielle, à Séoul, pour examiner le plan d'informatisation de cet office et dispenser des conseils en la matière.

Singapour. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Singapour pour dispenser au personnel de l'Office des marques et des brevets une formation concernant l'utilisation du disque compact ROM IPC:CLASS de l'OMPI relatif à la classification internationale des brevets, y compris en ce qui concerne ses systèmes de recherche.

En avril 1994 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations supplémentaires concernant l'avant-projet de loi sur les brevets.

En mai 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations supplémentaires concernant l'avant-projet de loi sur les brevets.

Thaïlande. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Bangkok pour dispenser au personnel du Département de la propriété intellectuelle une formation concernant l'utilisation du disque compact ROM IPC:CLASS de l'OMPI relatif à la classification internationale des brevets, y compris en ce qui concerne ses systèmes de recherche.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Journées d'étude régionales de l'OMPI sur l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle pour les pays arabes (Egypte). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien, se sont déroulées au Caire les 26 et 27 avril 1994. Onze fonctionnaires nationaux et professeurs d'université ressortissants des Emirats arabes unis, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Soudan, de la Syrie et de la Tunisie ont suivi ces journées d'étude, ainsi qu'environ 70 participants nationaux venant des milieux gouvernementaux, universitaires et juridiques. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Egypte et des Etats-Unis d'Amérique et un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle (Syrie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien, s'est tenu à Damas du 12 au 14 avril 1994. Il a réuni une trentaine de participants – fonctionnaires nationaux, professeurs d'université, chercheurs, inventeurs et représentants d'instituts de recherche-développement, notamment. Deux consultants de l'OMPI ressortissants de l'Egypte et de la Suisse, deux fonctionnaires de l'Organisation et deux experts syriens ont présenté des exposés.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bahreïn. En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Bahreïn pour s'entretenir de l'éventuelle adhésion de ce pays à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la

Propriété Intellectuelle et de la coopération future entre Bahreïn et l'Organisation, y compris de la possibilité d'organiser un séminaire national sur la propriété intellectuelle, qui se tiendrait à Manama en 1995.

Egypte. En avril 1994, deux fonctionnaires nationaux de l'Agence pour l'encouragement de l'innovation et de l'activité inventive ont effectué un voyage d'étude, organisé par l'OMPI, à l'Agence nationale française de valorisation de la recherche (ANVAR) et à l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI), à Paris, ainsi qu'au siège de l'OMPI, à Genève.

Emirats arabes unis. En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Abu Dhabi pour s'entretenir de l'éventuelle adhésion des Emirats arabes unis à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'organisation possible d'un séminaire national sur la propriété intellectuelle, qui se tiendrait à Abu Dhabi en 1995. Au cours de leur visite, les deux fonctionnaires de l'OMPI ont aussi participé à un séminaire, organisé par les autorités des Emirats arabes unis, sur la propriété intellectuelle comme moyen d'acquérir des techniques et de promouvoir le développement économique.

Jordanie. En mai 1994, M. Mohammad A.A.R. Khreisat, directeur de l'enregistrement commercial et de la protection de la propriété industrielle, a été reçu, à Genève, par le directeur général, avec qui il a examiné des questions d'intérêt commun.

Tunisie. En mai 1994, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation d'une proposition de projet national qui serait financé par le PNUD.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Académie de l'OMPI – session à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Une session de l'Académie de l'OMPI a eu lieu à Genève, du 9 au 20 mai 1994, à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le programme de cette session visait à informer les participants des princi-

paux éléments et problèmes actuels concernant la propriété intellectuelle en les présentant de façon à mettre en lumière les considérations de principe auxquelles ils répondent, afin de permettre aux participants, de retour dans leur pays, de jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des politiques nationales relatives à la propriété intellectuelle. Il s'agissait en particulier de souligner l'importance de celles-ci pour

le développement culturel, social, technique et économique. Dix-huit fonctionnaires d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, de Cuba, d'Equateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela ont participé à cette session, qui a été coordonnée par M. Alberto Bercovitz (Espagne). Des exposés ont été présentés par 11 consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Espagne, de la Suisse et du Venezuela, ainsi que par des fonctionnaires de l'Organisation.

Les 18 fonctionnaires nationaux ont profité de leur présence à Genève pour avoir des entretiens avec plusieurs fonctionnaires de l'OMPI sur divers aspects de la coopération entre leurs pays et l'OMPI.

Séminaire de formation de l'OMPI sur l'examen des demandes de brevet quant au fond (Genève, Munich, Stockholm). Ce séminaire de formation, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, s'est tenu à Stockholm, Munich et Genève à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai 1994. Seize fonctionnaires nationaux d'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, d'Egypte, d'Inde, d'Indonésie, du Kenya, du Mexique, des Philippines, de Thaïlande et du Viet Nam y ont participé. Les frais de voyage et de séjour de 12 d'entre eux étaient financés par l'OEB.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Coopération entre l'OMPI et l'Office européen des brevets (OEB). En mai 1994, cinq fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires

naires de l'OEB, à Munich, en vue d'améliorer la coordination de l'assistance que les deux organisations fournissent, séparément et conjointement, aux pays en développement, en particulier en ce qui concerne la production de disques compacts ROM contenant des informations en matière de propriété industrielle, la formation, l'informatisation de l'administration de la propriété industrielle et la révision des législations.

Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement (FISTED). En mai 1994, deux fonctionnaires de la FISTED ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération future entre les deux organisations.

Organisation de la conférence islamique (OCI). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la réunion générale Organisation des Nations Unies-OCI, qui a porté sur la coopération entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions du système et, d'autre part, l'OCI.

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Genève, avec un fonctionnaire de l'ISESCO au sujet du renforcement de la coopération entre les deux organisations.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En avril 1994, M. James Gustave Speth, administrateur du PNUD, et un autre fonctionnaire de cet organisme se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec le directeur général de la coopération entre l'OMPI et le PNUD, et notamment du financement de projets régionaux par le PNUD.

Médailles de l'OMPI

Salon international des inventions et des techniques et produits nouveaux. En avril 1994, le directeur général a participé, à Genève, à la cérémonie d'inauguration de ce salon, lors de laquelle il a décerné une médaille d'or de l'OMPI à M. Jean-Luc Vincent, président du salon depuis sa création en 1972, pour sa contribution à la promotion de l'activité inventive et de la coopération internationale entre inventeurs. Au cours de ce salon, deux médailles de l'OMPI ont été décernées : celle de la meilleure invention réalisée dans un pays en déve-

loppement, à un inventeur ressortissant de la République de Corée et celle de la meilleure invention réalisée par une femme, à une inventrice ressortissante de la Malaisie.

En avril 1994 aussi, trois médailles de l'OMPI ont été décernées à des inventeurs à l'occasion de la troisième Exposition des inventions et innovations syriennes tenue à Damas, l'une au meilleur inventeur, la deuxième à l'auteur de la meilleure invention et la troisième à la meilleure inventrice.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Convention sur le brevet eurasien/Communauté d'Etats indépendants (CEI). En mai 1994, M. Ivan M. Korotchenia, secrétaire exécutif de la CEI, et deux autres représentants de la CEI, M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, et un fonctionnaire du Kirghizistan ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet de convention sur le brevet eurasien.

Activités nationales

Bélarus. En avril 1994, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet, d'une part, des fonctions d'un office de brevets pour ce qui est de la protection des obtentions végétales et, d'autre part, du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Bosnie-Herzégovine. En mai 1994, M. Krešimir Puškarić, chef de l'Office des brevets, des dessins et modèles et des marques, a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'organisation de l'office national de la propriété industrielle, de la formation de son personnel et de l'application du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

En mai 1994 aussi, un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, au sujet de l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à certains traités administrés par l'OMPI.

Bulgarie. En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Sofia, avec des parlementaires et des fonctionnaires nationaux, du système de propriété intellectuelle du pays et, en particulier, de la piraterie des œuvres audiovisuelles, de la législation sur la propriété industrielle, de l'adhésion éventuelle de la Bulgarie à d'autres traités administrés par l'OMPI et de la protection des obtentions végétales et des races animales.

En mai 1994 aussi, l'un de ces fonctionnaires de l'OMPI a été rejoint, à Sofia, par un autre fonctionnaire de l'Organisation pour des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au sujet de la coopération entre la Bulgarie et l'OMPI, et notamment de l'exécution du projet national, financé par le PNUD, relatif à l'informatisation de l'Office des brevets de la République de Bulgarie.

Croatie. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Zagreb, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de l'informatisation des opérations de l'Office d'Etat des brevets relatives aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles industriels.

En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a dispensé un cours de formation sur la classification internationale des brevets (CIB) à l'intention de huit examinateurs de brevets de l'Office d'Etat des brevets, à Zagreb.

En mai 1994 aussi, des fonctionnaires de l'OMPI ont donné des informations, à Genève, à un fonctionnaire national, notamment sur les activités de l'OMPI en matière de publication et d'enregistrement des marques.

Estonie. En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur l'importance de la protection de la propriété industrielle pour le développement économique, lors d'une conférence organisée à Tallin par l'Office des brevets de l'Estonie à l'occasion de son soixante-quatrième anniversaire.

Hongrie. En mai 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, qui ont porté sur la coopération entre la Hongrie et l'OMPI en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, sur les préparatifs en cours dans le pays en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur les brevets et sur la formation aux procédures d'enregistrement des marques du personnel de l'Office national des inventions.

République de Moldova. En mai 1994, M. Eugen M. Stachkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la protection des indications géographiques.

République tchèque. En avril 1994, M. Ladislav Jakl, président de l'Office de la propriété industrielle, a eu des entretiens, à Genève, avec des

fonctionnaires de l'OMPI concernant la situation de la propriété industrielle dans le pays et les préparatifs en vue de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque, qui coïncidera avec la célébration, en juillet 1994 à Cracovie (Pologne), du soixante-quinzième anniversaire de l'Office des brevets de la République de Pologne.

Roumanie. En mai 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités actuelles et futures de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques.

Tadjikistan. En mai 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet de règlement provisoire relatif aux inventions, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels.

Ukraine. En avril 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la Convention sur le brevet eurasiatique et du PCT.

En mai 1994, M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, a eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, au sujet de l'assistance que l'OMPI pourrait fournir pour l'informatisation de l'office.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Allemagne. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a évoqué les faits récents survenus à l'échelon international dans le domaine de la propriété industrielle au cours d'un colloque sur la propriété industrielle à l'intention des magistrats allemands organisé par le Ministère de la justice et tenu à Wustrau.

En mai 1994, le directeur général de l'OMPI et un autre fonctionnaire de l'Organisation ont assisté, à Munich, à la cérémonie marquant le centenaire des services d'enregistrement des marques de l'Office allemand des brevets. Une allocution a été prononcée par le ministre de la justice, par le directeur général de l'OMPI, par d'autres fonctionnaires nationaux et par des représentants de l'Association allemande des marques et de la Chambre fédérale des conseils en brevets.

En mai 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à Munich, en qualité de conférencier, à un séminaire de formation organisé par l'Office allemand des brevets à l'intention d'environ 35 fonctionnaires.

Espagne. En mai 1994, le directeur général, accompagné d'un autre fonctionnaire de l'OMPI, a assisté à un séminaire sur la marque communautaire et le dessin ou modèle industriel communautaire, organisé à Alicante par les autorités nationales. Le directeur général a prononcé une allocution à la cérémonie d'ouverture.

Etats-Unis d'Amérique. En mai 1994, M. Lawrence Goffney, commissaire adjoint des brevets à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, a été reçu par le directeur général, à Genève. Avec d'autres fonctionnaires de l'OMPI, ils se sont entretenus de diverses questions d'intérêt commun, notamment du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Grèce. En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Athènes, avec des fonctionnaires nationaux de questions relatives au PCT.

Japon. En mai 1994, trois fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général au sujet de questions relatives au projet

de traité sur le droit des brevets et d'autres questions de propriété industrielle d'intérêt commun.

En mai 1994 aussi, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Nations Unies

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). En avril 1994, le directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont participé, à Genève, aux réunions de la première session ordinaire du CAC pour 1994.

En avril 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, aux réunions consacrées aux préparatifs de la deuxième session ordinaire du CAC, qui doit se tenir en septembre 1994 à New York.

Comité consultatif pour les questions d'ajustements (CCPQA). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Vienne, à une réunion du CCPQA.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)/CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement). En mai 1994, deux fonctionnaires représentant chacun l'une de ces organisations ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'une éventuelle coopération avec l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle en faveur des pays d'Europe centrale et orientale et des pays d'Asie centrale.

Centre international de calcul (CIC). En avril 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires du CIC au sujet de l'appui fourni par le centre à l'OMPI pour ses systèmes informatisés.

En avril 1994 aussi, ces mêmes fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Paris, à la cinquante-troisième session du Comité de gestion du CIC.

Organisations intergouvernementales

Bureau Benelux des marques (BBM)/Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM). En mai 1994, M. Pierre J.V. Rome, directeur du BBM/BBDM, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des plans relatifs à la création, si possible en coopération avec l'OMPI, d'une base de données bibliographiques et d'une base de données-images concernant les dessins et modèles industriels protégés dans les pays du Benelux, y compris les dessins et modèles internationaux déposés en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Commission des Communautés européennes (CCE). En avril 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés lors de la Conférence internationale sur la propriété intellectuelle et industrielle («Objectifs et stratégies»), organisée par la CCE en collaboration avec le Gouvernement grec et tenue à Athènes.

Conseil de coopération douanière (CCD). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté en qualité d'observateur, à Londres, à une réunion du Sous-groupe commun douanes-entreprises sur les droits de propriété intellectuelle, organisée par le CCD.

GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). En avril 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont représenté l'Organisation en qualité d'observateurs à la réunion, tenue à l'échelon ministériel, du Comité des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay du GATT, qui a eu lieu à Marrakech (Maroc) et qui a débouché sur l'adoption de l'Acte final reprenant les résultats des négociations du cycle d'Uruguay, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) [Accord de Marrakech] et de quatre accords multilatéraux. Les fonctionnaires de l'OMPI ont lu une déclaration du directeur général affirmant la volonté de l'Organisation de coopérer avec le GATT et la future OMC.

Organisation européenne des brevets/Office européen des brevets (OEB). En avril 1994, M. Paul Braendli et Mme Renate Remandas, respectivement président et vice-présidente de l'OEB, se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général de diverses questions d'intérêt commun.

En avril 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté en qualité d'observateur, à Athènes, à la huitième réunion du sous-groupe BACON du Groupe de travail de l'OEB sur l'information technique et à la trente-cinquième réunion du groupe de travail précité.

En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté en qualité de conférenciers, à Florence (Italie), au symposium PATLIB '94, organisé par l'OEB en collaboration avec l'Office italien des brevets et des marques et la Chambre de commerce de Florence.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI, accompagné d'un fonctionnaire de l'UPOV, s'est rendu au siège du Comité pour la protection des obtentions végétales, à Paris, afin d'examiner les bases de données utilisées pour les opérations de ce comité dans le cadre d'un projet d'élaboration par l'OMPI, en faveur de l'UPOV, d'un disque compact ROM pour les obtentions végétales.

Autres organisations

Association américaine d'arbitrage (AAA). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, aux réunions annuelles de l'AAA et a présenté le Centre d'arbitrage de l'OMPI à plusieurs membres de cette association.

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Cleveland (Ohio), à la réunion de printemps de l'AIPLA.

Association communautaire du droit des marques (ECTA). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'Organisation venant du Royaume-Uni ont assisté, à Luxembourg, à une conférence sur les marques organisée par l'ECTA.

Association des avocats américains (ABA). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Washington, à une réunion sur les litiges et les pratiques des sociétés tenue dans le cadre du Programme d'enseignement juridique continu en matière de brevets, de marques et de droit d'auteur de la Section de l'ABA chargée de la propriété intellectuelle.

En mai 1994, une délégation de membres de la Section de l'ABA chargée du droit et des pratiques au niveau international s'est rendue au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires l'ont informée des activités de l'Organisation.

Association des inventeurs hongrois. En avril 1994, le secrétaire général de cette association s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Organisation et de l'association dans le domaine de la propriété industrielle.

Association internationale pour les marques (INTA). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant britannique de l'Organisation ont assisté à la cent seizième réunion annuelle de l'INTA, qui s'est tenue à Seattle (Etat de Washington, Etats-Unis d'Amérique).

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Association japonaise pour les brevets (JPA)/Association japonaise pour les marques (JTA). En mai 1994, un représentant de chacune de ces associations a eu des entretiens avec le directeur général et avec d'autres fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, au sujet de questions d'intérêt commun.

Centre d'études internationales (Barcelone, Espagne). En avril 1994, 20 diplomates espagnols – stagiaires venant du centre susmentionné – se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires leur ont donné des informations sur les acti-

vités menées par l'Organisation et la propriété intellectuelle en général.

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Strasbourg (France), aux deuxièmes journées de propriété industrielle organisées par l'Association des anciens élèves du CEIPI à l'occasion du trentième anniversaire du centre.

En mai 1994, le directeur général a assisté, à Paris, à une réunion du Conseil d'administration du CEIPI.

Chambre de commerce internationale (CCI). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à des réunions de la Commission de la CCI sur la propriété intellectuelle et industrielle et du Groupe permanent de la CCI sur les marques.

Confédération de l'industrie britannique (CBI). En mai 1994, un consultant britannique de l'OMPI a présenté un exposé sur le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid), lors d'une réunion de la CBI, qui s'est tenue à Londres.

Ecole polytechnique de Kielce (Pologne). En avril 1994, un groupe de 35 agents de brevets a suivi, au siège de l'OMPI, un exposé sur les activités de l'Organisation en général et sur le PCT en particulier dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'école susmentionnée.

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA). Du 11 au 14 avril 1994 s'est tenu, à Vienne, le sixième Colloque international sur les inventeurs, les inventions et l'information, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'IFIA et avec le concours de l'OEB. Ce colloque avait pour objet d'examiner le rôle des services d'information en matière de brevets à l'appui des activités créatrices et innovatrices des inventeurs. Il a réuni une centaine de participants – fonctionnaires nationaux, représentants d'associations d'inventeurs, d'universités, de centres d'innovation, inventeurs, agents de brevets et industriels – de 35 pays, d'une organisation intergouvernementale et d'une organisation non gouvernementale, à savoir: Allemagne, Argentine, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Chine, Croatie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Koweït, Lituanie, Malaisie, Malawi, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, OEB, Confédération internationale des sociétés d'inventeurs et de rationalisateurs (MKOIR). Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Argentine, de la Bulgarie, de Singapour et de la Suède, deux

fonctionnaires de l'Organisation et deux fonctionnaires de l'OEB.

En avril 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Vienne, à l'Assemblée générale de l'IFIA.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le système d'enregistrement international prévu par l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid au cours d'un séminaire consacré aux tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle, organisé par le Groupe israélien de la FICPI et tenu à Tel-Aviv.

Institut canadien de la propriété intellectuelle (CIPI). En avril 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités menées par l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle – plus particulièrement celles touchant au Protocole de Madrid – lors d'une réunion de cet institut tenue à Ottawa.

Institut de recherche internationale. En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présidé une session d'un séminaire sur les systèmes de gestion électronique des documents, organisé à Paris par cet institut; à cette occasion, il a présenté le système

MINOS de l'OMPI (*Marques internationales numérisées et optiquement sélectionnées*).

Licensing Executives Society International (LESI). En mai 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présidé des journées d'étude sur la protection internationale de la propriété industrielle et ont participé à plusieurs autres sessions de la Conférence internationale de la LESI pour 1994, qui s'est tenue à Beijing et a réuni environ 70 participants nationaux et 270 participants étrangers.

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI). En mai 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Athènes, à la réunion du Comité exécutif de l'UPEPI. Ce même fonctionnaire a aussi présenté un exposé sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI devant une cinquantaine de personnes.

Université Fordham. En avril 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté, à New York, des exposés sur les activités menées par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, plus particulièrement celles touchant au Protocole de Madrid, lors de la deuxième Conférence annuelle sur la législation et les politiques internationales en matière de propriété intellectuelle organisée par la faculté de droit de l'Université Fordham.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Estonie. La loi sur les brevets et la loi sur les modèles d'utilité, l'une et l'autre du 16 mars 1994, sont entrées en vigueur le 23 mai 1994.

Japon. La nouvelle Loi sur les modèles d'utilité, du 23 avril 1993, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Lituanie. La loi sur les brevets (N° I-372), du 18 janvier 1994, est entrée en vigueur le 1^{er} février 1994.

Mongolie. La Loi sur les brevets du 25 juin 1993 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Ouzbékistan. La loi sur les marques du 7 mai 1993 est entrée en vigueur le 2 juin 1993.

Ukraine. La loi sur les inventions, la loi sur les modèles d'utilité, la loi sur les marques et la loi sur les dessins et modèles industriels, adoptées le 15 décembre 1993, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Expositions

ROUMANIE

Communication

concernant la protection temporaire des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques exposés à des expositions internationales

La Foire internationale BIFE - TIMB '94 pour mobilier, objets de verre, poterie, emballages et outillages se tiendra du 3 au 9 septembre 1994.

L'Exposition internationale ROMHOTEL '94 de

mobilier pour hôtels et restaurants se tiendra du 5 au 10 septembre 1994.

La Foire internationale de Bucarest TIB '94 (deuxième édition jubilaire), la plus grande exposition technique internationale organisée chaque année à Bucarest, se tiendra du 10 au 16 octobre 1994.

Les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions internationales susmentionnées bénéficieront de la protection temporaire prévue par la Loi N° 64/1991 concernant les inventions, la Loi N° 129/1992 concernant les dessins et modèles industriels et la Loi N° 29/1967 concernant les marques.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

26 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

10-28 octobre (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

5-9 décembre (Genève) **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)**
 Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

12-16 décembre (Genève) **Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)**
 Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

1995

5 et 6 avril (Melbourne, Australie) **Symposium sur la protection internationale des indications géographiques** (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)
 Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.
Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève) **Comité technique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève) **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève) **Comité consultatif (quarante-huitième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève) **Conseil (vingt-huitième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

18-22 septembre (Washington) Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.

22-24 septembre (Berlin) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

